

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

## Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

- Le nouveau régime fiscal égyptien.  
*Quelques problèmes relatifs à l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements. — II.*
- La responsabilité de l'examineur au cas d'accident causé par le candidat au permis de conduire.
- La logique des choses.
- La création de majorités factices au regard de la validité des assemblées générales d'actionnaires.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda du Propriétaire.
- Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

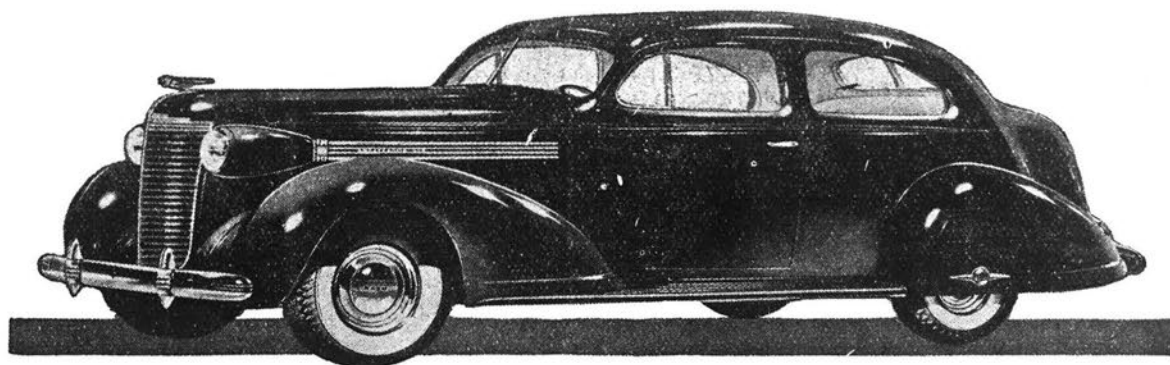
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

# "NASH"

# 1939



"NASH-400"

"NASH"-Ambassador Six

"NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Paraîtra très prochainement :

## RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus  
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par  
MAXIME PUPIKOFER  
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

RAYMOND SCHEMEIL

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

## Agenda de l'Actionnaire

### PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 17 Mars 1939.

**COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m. au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal (Boulaq). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2493).

**LA GERANCE IMMOBILIERE.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2493).

**SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2493).

Samedi 18 Mars 1939.

**SOCIETE ANONYME DE L'IMMEUBLE DE LA BOURSE DU CAIRE.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, au siège social, r. Chérifein. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2496).

**THE TRADE & INDUSTRY Co.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Caied Gohar. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2492).

Mardi 21 Mars 1939.

**THE GHARBIEH LAND COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2492).

Jeudi 23 Mars 1939.

**NATIONAL BANK OF EGYPT.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 31 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.O.* No. 15).

**BUILDING LANDS OF EGYPT (en liq.).** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2495).

Vendredi 24 Mars 1939.

**SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2494).

**THE CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS COMPANY.** — Ass. Gén. à 11 h. a.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 2 r. Maarouf. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2497).

**THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Malika Farida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2496).

Samedi 25 Mars 1939.

**SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2497).

Lundi 27 Mars 1939.

**SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Rolo. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2498).

**THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT Cy.** — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2498).

**THE CAIRO LAND & FINANCIAL Cy.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2498).

Mardi 28 Mars 1939.

**SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

**THE EGYPTIAN ENTERPRISE & DEVELOPMENT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.O.* No. 16).

Mercredi 29 Mars 1939.

**THE FISH & PRODUCE ASSOCIATION OF EGYPT.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, aux bureaux de M. Hector Forti, 7 r. El Fadl. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

**L'UNION FONCIERE D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Extr. à 3 h. et Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Aboul Sebaa. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

**THE CAIRO SAND BRICKS COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Sekket El Baida (Abassieh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2497).

**SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 9 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

Jeudi 30 Mars 1939.

**SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH.** — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, au siège social, 9 r. Rolo. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

**THE ELECTRICITY AND ICE SUPPLY Cy.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

**SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 8 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

**SOCIETE IMMOBILIERE DE BOULAC.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

**SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX ET PRODUITS EN CIMENT ARME « SYSTEME SIEGWART ».** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

**LA FLUVIALE S.A.E.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

Vendredi 31 Mars 1939.

**SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT.** — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

**LAND BANK OF EGYPT.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège de la banque, angle rues Stamboul et Tousoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2395).

**RED SEA MINING Cy.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

**INDUSTRIE DU FROID.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 46 r. Malika Farida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

### DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

**THE ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS.** — Ass. Gén. Ord. du 8.3.39: Approuve comptes Exercice 1938 et fixe divid. de P.T. 36 (9 %) par action, sous déduct. du 7 % taxe sur les revenus. Réélit M. H.J. Edwards comme Admin. et nomme MM. Russell & Co. comme Censeurs pour l'Exercice 1939.

### PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

**LAND BANK OF EGYPT.** — 1er Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

— 13 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

**SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.** — 3 Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 20 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah)

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	85
- Trois mois . . . . .	50
- à la Gazette (un an) . . . . .	150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## CHRONIQUE FISCALE

### Le nouveau régime fiscal égyptien.

Quelques problèmes relatifs à l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements (\*).

#### II

#### La question du point de départ de l'application de l'impôt.

Il nous a été donné d'être quelque peu surpris, en examinant les dispositions prises par la Caisse des Fonds Judiciaires des Tribunaux Mixtes, de constater qu'une distinction n'avait pas été faite entre les cas où les règlements à opérer désormais se réfèrent à des intérêts échus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, et le cas où ces règlements, quoique déjà dus, auraient été simplement différés par suite de simples retards mis par les titulaires des sommes à les retirer.

Une explication, disions-nous, pourrait être trouvée dans le fait que, sur la détermination même de la date de l'entrée en vigueur de la loi, un doute aurait surgi.

L'Administration Fiscale, en effet, ayant eu l'occasion de formuler son point de vue, aurait émis l'avis que, pour l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements comme pour celui qui frappe les revenus des capitaux mobiliers et les bénéfices commerciaux et industriels, ce serait la date du 1er Septembre 1938 qu'il faudrait prendre en considération.

On n'a pas manqué d'être assez ému d'une telle interprétation qui, il faut bien le dire, est loin de correspondre à la situation qui se dégage des textes.

(\*) V. J.T.M. No. 2500 du 14 Mars 1939.

L'équivoque a pu naître peut-être du fait qu'à la différence de la plupart des lois ordinaires, la Loi No. 14 de 1939 ne comporte pas, en sa partie finale, une disposition générale fixant la date de son entrée en vigueur. Cette omission s'explique sans doute par le fait que le législateur fiscal a cru devoir déroger au principe de l'application uniforme de l'impôt à tous les contribuables, pour la même période. Il a, en effet, pour certains de ces impôts (l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières et l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels), fixé le point de départ du calcul des montants imposables au 1er Septembre 1938, tandis que, pour d'autres cas (l'impôt sur les traitements et salaires et sur les bénéfices des professions non commerciales), il a limité la perception à la date du mois suivant la promulgation, c'est-à-dire à la date du 1er Février 1939. C'est un troisième procédé qui a été adopté pour la perception de l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements. Le titre II de la loi, qui s'y réfère, ne contient, en effet, l'indication d'aucun point de départ fixe. Après avoir, par l'art. 15, renvoyé à l'art. 7 (figurant au chapitre de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières) en ce qui concerne la détermination du taux, il a simplement disposé, à l'art. 17, que l'impôt serait perçu au fur et à mesure des échéances postérieures à l'entrée en vigueur de la loi, tout en englobant dans les montants imposables les intérêts se référant à des périodes antérieures, mais payables à des échéances postérieures.

Il devient donc nécessaire de recourir aux principes généraux pour la détermination de la date de l'entrée en vigueur de la loi, qui déterminent les intérêts assujettis à l'impôt et ceux qui ne le sont pas. Or, la règle usuelle, en l'absence d'une disposition précise, est nettement énoncée à l'art. 26 de la Constitution Égyptienne, ainsi conçu:

« Les lois sont exécutoires dans toute l'Égypte en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi et qui résulte de leur publication au « Journal Officiel ».

« Elles seront exécutées dans chaque partie de l'Égypte du moment où la promulgation pourra en être connue.

« La promulgation sera réputée connue dans toute l'Égypte trente jours après la publication.

« Ce délai pourra être abrégé ou prorogé par une disposition formelle des lois ».

Donc, aucune équivoque possible: faute de disposition formelle différente dans une loi spéciale, la loi entre en vigueur trente jours après sa publication au « Journal Officiel ». En l'espèce, pour toutes les catégories d'impôts ne comportant pas, en vertu d'un article spécial, la perception à partir du 1er Septembre 1938 ou du 1er Février 1939, on retombe dans le droit commun: l'entrée en vigueur est automatiquement déterminée au 25 Février 1939.

Si telle est la conséquence inéluctable de l'application de dispositions très claires, on peut néanmoins admettre que l'octroi d'une période supplémentaire de trente jours à dater de la publication ne paraît guère cadrer avec les intentions du législateur. Celles-ci, en effet, se dégagent de trois manifestations non équivoques.

D'abord, du fait que, pour les catégories d'impôt pour lesquelles a été exclue l'application rétroactive à compter du 1er Septembre 1938 (impôts sur le revenu du travail), c'est la date du 1er Février qui a été choisie (art. 61 et 72: « le premier jour du mois qui suit la promulgation de la présente loi »).

Ensuite, du fait qu'à plusieurs endroits la loi se réfère indifféremment à la date de sa « promulgation » (par exemple art. 61, 68, 72) et à celle de son « entrée en vigueur » (art. 17), ces deux expressions étant manifestement employées comme synonymes.

Enfin, du fait que l'entrée en vigueur du Règlement d'Exécution a été elle-même fixée par son art. 53 dès « sa publication au « Journal Officiel » (qui a eu lieu le 12 Février 1939), ce qui ne se concevrait pas si l'on n'avait point perdu de vue que, constitutionnellement, la loi même, en partie, ne pourrait entrer en vigueur que treize jours plus tard.

Si un doute pouvait subsister sur la façon dont la loi — tel que son texte est finalement issu des délibérations parlementaires — a été comprise par le Gouvernement lui-même, ce doute serait exclu à la lecture de la note présentée par le Ministre des Finances au Conseil des Ministres sur le projet de budget de l'exercice 1939/1940.

Il y est exposé textuellement:

« Le Parlement a approuvé tout récemment le premier projet qui a été promulgué le 26 Janvier 1939.

« La mise en vigueur du nouvel impôt aura lieu avec effet à partir du 1er Septem-

bre 1938 pour les revenus des capitaux mobiliers et les bénéfices industriels et commerciaux et à partir de la date même de la promulgation de la loi soit le 26 Janvier 1939 pour les intérêts des prêts, dépôts et cautionnements.

« Quant à l'impôt sur les bénéfices des professions libérales, les traitements, salaires et pensions, il ne sera appliqué qu'à compter du 1er Février 1939 ».

En présence d'une déclaration aussi nette, toute idée de reporter rétroactivement l'entrée en vigueur de la loi au 1er Septembre 1938 pour l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements, doit être exclue (\*).

Doit-on, cependant, de la déclaration du Ministre des Finances, déduire qu'il faudrait maintenant s'en tenir — définitivement — à la date du 26 Janvier 1939 ?

Ce serait, à notre avis, perdre de vue que cette déclaration elle-même n'est pas autre chose qu'une interprétation.

Or, dans le domaine de l'application des lois, le proverbe « erreur ne fait pas compte » ne joue pas. L'intention du législateur n'a à être recherchée que là où la lettre fait défaut.

D'ailleurs, si l'on devait se laisser entraîner sur le terrain de la recherche des intentions, on aboutirait peut-être à une constatation assez curieuse.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le texte du projet, tel qu'il a été présenté au Parlement en Juillet 1938, avait été libellé en prévision d'une promulgation très prochaine. On escomptait, en effet, alors, les pleins pouvoirs dont on sait que cependant l'octroi a été refusé par le Sénat au Gouvernement. Et comme il n'était alors nullement exclu que la promulgation de la loi pût intervenir à un moment où les divers rouages de l'Administration fiscale seraient loin d'être organisés, la détermination, pour certaines catégories importantes de revenus, de la date du 1er Septembre 1938 paraît avoir été une sorte de précaution, non point pour faire rétroagir l'application de l'impôt, mais bien, au contraire, pour la différer quelque peu, jusqu'à l'installation des bureaux du Fisc.

Les mêmes difficultés n'existant pas pour la perception de l'impôt pour les intérêts des créances, dépôts et cautionnements, laquelle donne simplement lieu à des retenues à faire tantôt par le créancier et tantôt par le débiteur, il pouvait être naturel de maintenir l'art. 17 dans sa rédaction originaire.

Mais, par suite de nouvelles circonstances, il s'est trouvé que la date du 1er Septembre 1938, adoptée comme point de départ de perception de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et sur les bénéfices commerciaux et industriels, est devenue une date antérieure

et non plus postérieure à la promulgation.

En définitive, on constate que s'il a bien pu être dans les intentions du législateur de dissocier le point de départ de la perception de l'impôt sur les valeurs mobilières, d'une part, et sur les créances, dépôts et cautionnements, d'autre part, c'était très probablement en vue d'un résultat exactement inverse à celui qui a été réalisé.

Ces quelques considérations soulignent simplement les complications qui surgissent sitôt que l'on aborde le domaine des intentions. Raison de plus pour éviter de telles incursions lorsque l'éloquence des textes les rend superflues et même dangereuses.

Or, en l'état précisément des textes, force est de conclure que, pour l'impôt spécial sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements, qui fait l'objet du Titre II du Livre Ier, l'entrée en vigueur envisagée à l'art. 17 est — faute de disposition « formelle » dérogatoire — celle que détermine, dans la règle, l'article 26 de la Constitution.

Mais, alors même que, par une interprétation très restrictive, on devrait faire abstraction de la période de trente jours fixée par ce texte fondamental, ce ne serait jamais à une date antérieure à la promulgation même que l'on pourrait faire remonter l'entrée en vigueur.

On peut donc s'étonner à juste titre (et c'est peut-être cette pratique vicieuse qui a pu contribuer à l'équivoque dont nous venons de parler au sujet de la retenue à effectuer par la Caisse des Fonds Judiciaires même pour les remboursements dus mais non encore opérés avant la promulgation de la loi) qu'une autre Administration, la Caisse d'Epargne Postale, se soit cru en droit de frapper d'une retenue, pour la totalité de l'année 1938, des intérêts échus au 31 Décembre 1938, c'est-à-dire plus d'un mois avant l'entrée en vigueur de la loi.

On aboutit ainsi, par la combinaison de deux textes, l'un concernant la matière (l'art. 17), l'autre ne la concernant pas (l'art. 1er), à faire remonter l'application rétroactive de l'impôt non seulement aux quatre derniers mois de 1938 (ce qui n'a été édicté que pour certains revenus seulement), mais à l'année toute entière, ce à quoi (sauf dans le cas spécial de l'art. 17) nul n'avait jamais pu songer.

On serait loin, si l'on devait se laisser entraîner sur un tel terrain, de la notion de modération qui a été constamment mise en vedette dans les commentaires successifs des pouvoirs publics (\*), et loin aussi de ce « principe de l'égalité de toutes les sources de revenus dans la répartition des charges publiques », que, dans sa Note au Conseil des Ministres, du 15 Janvier 1938, l'ancien Ministre des Finances, S.E. Ismail Sedky pacha n'hésitait pas à présenter comme « essentiel ».

(\*) Note de S.E. Ismail Sedky pacha au Conseil des Ministres, Note explicative du Conseiller Royal Habib Henein El Masri bey, Note de S.E. le Dr. Ahmed Maher au Conseil des Ministres.

## Notes Judiciaires

### La responsabilité de l'examineur au cas d'accident causé par le candidat au permis de conduire.

Il est constant aujourd'hui dans le domaine de la responsabilité civile que le professeur de conduite d'automobile est responsable de l'accident causé par son élève, car celui-ci est placé sous sa direction et sa surveillance. Cette notion de contrôle et d'autorité est essentielle; elle permet même de considérer le professeur de conduite comme responsable des accidents que l'élève peut se causer à lui-même au cours de sa leçon et à raison d'une manœuvre maladroite (\*).

Cette solution peut-elle être étendue au cas de l'examineur lorsque le candidat au permis de conduire a causé un accident ? La jurisprudence française répond à la question par la négative. Sa solution est basée sur la constatation qu'à la différence du professeur ou du moniteur qui doit surveiller la manœuvre de son élève afin de lui éviter toute faute, l'examineur n'exerce sa surveillance que pour refuser éventuellement le permis de conduire au cas de faute du candidat; il n'est pas dans l'obligation de prévoir ni surtout de prévenir cette faute. Par suite, en dehors de toute faute spéciale de l'examineur qui assiste en simple spectateur aux manœuvres qu'il indique, aucune faute ne saurait être reprochée à l'examineur qui a ordonné au candidat une manœuvre déterminée, alors qu'il rentre précisément dans ses attributions de constater si le candidat prendra ou non les précautions commandées par la prudence et prévues par le Code de la Route.

Un arrêt de la Cour de Toulouse du 8 Janvier 1931 avait déjà statué en ce sens, de même qu'un jugement du Tribunal Correctionnel de la Seine du 13 Novembre 1933 (\*\*).

Un arrêt récent de la 1re Chambre de la Cour de Riom du 24 Mai 1938 se prononce dans le même sens. L'examineur, dit la Cour de Riom, n'a pas à surveiller le postulant ni à lui donner des conseils, encore moins à lui signaler le danger d'une manœuvre à exécuter; son rôle se réduit à constater la capacité du candidat, à le placer devant les difficultés qu'il est appelé à rencontrer journellement dans la conduite de sa voiture et à vérifier la manière dont il les résoud, de façon à pouvoir, en connaissance de cause, lui accorder le permis de conduire ou, au contraire, le lui refuser.

Affirmée cependant de façon aussi absolue, la solution ne paraît pas à l'abri de toute critique.

Il ne peut y avoir eu faute, faute de l'examineur, que lorsque celui-ci n'ignorant pas avoir affaire à des débutants, choisit pour terrain d'expérience un endroit susceptible de prêter à des accidents, à la moindre maladresse.

Ce sont des mannequins, et non des passants, qui doivent faire les frais des fausses manœuvres.

(\*) Cass. Crim. 9 Janvier 1930, *Gaz. Pal.* 1930.1.306; Cass. Req. 27 Avril 1934, s. 1934.1.207.

(\*\*) *Gaz. Pal.* 1931.1.493; s. 1934.2.159.

(\*) Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue qu'autre chose est la date de « l'entrée en vigueur » d'une loi, et autre chose la date qui peut éventuellement figurer dans certaines de ses dispositions comme point de départ d'un calcul ou d'une perception.

C'est d'ailleurs sur cette distinction que s'est basée la Commission des Finances du Sénat pour se défendre, à propos de la détermination de la date du 1er Septembre 1938, de l'idée d'avoir entendu donner effet rétroactif à la loi.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### La logique des choses.

(Aff. Dr. Louis Kamel  
c. The Sinai Mining Co).

A Alexandrie, sous son diplôme encadré de docteur en médecine, M. Louis Kamel, depuis dix ans déjà, posait des diagnostics et rédigeait des ordonnances. Et, mon Dieu, les choses n'allaient pas si mal. C'était donc satisfait du présent et confiant dans l'avenir que, ce beau matin de Septembre 1936, notre jeune praticien avait, entr'ouvrant la porte de sa salle d'attente, invité un monsieur fort bien mis à le suivre dans son cabinet. S'étant installé à son bureau, il lui avait, d'un geste courtois, indiqué un fauteuil, puis, l'y voyant installé, il l'avait engagé à lui confier où le mal le tenait.

Ce qu'entendant, réjoui de la méprise et touchant du bois, le monsieur déclara se porter comme un charme et, rondement, en vint au fait.

En quels termes précis fit-il sa démarche? S'il est vrai, ainsi qu'on l'a pu prétendre, que tels murs ont des oreilles, il s'avéra, dans le cas particulier, que ceux entre lesquels se tint l'entrevue n'en avaient point, ce qui, en justice, devait nous priver par la suite d'un témoignage fort souhaitable.

Qu'il nous suffise donc de dire sans tarder que, sur la portée de la conversation qui s'engagea et de l'accord verbal qui s'ensuivit, le médecin et la société que représentait son visiteur ne devaient point tarder à marquer leur dissidence, et qu'ils le firent à la barre de la 3<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie.

C'est ainsi donc que, pour parer à toute ambiguïté, force nous est d'abandonner le style narratif et discursif pour exposer sèchement deux versions rivales et contradictoires.

Le propos que, ce matin de Septembre 1936, lui avait tenu l'agent local de la Sinai Mining Co n'était, affirma le Docteur Louis Kamel, autre que celui-ci :

— Docteur, lui avait-il dit, notre exploitation minière de Om Bogma, au Sinai, se trouve depuis quelques jours privée des services d'un médecin. Consentiriez-vous à accepter ce poste? Nos conditions, les voici: un traitement mensuel de L.E. 50, vos frais de déplacement et le logement. Réfléchissez, mais réfléchissez vite. Vous avez pour vous décider un délai de vingt-quatre heures, tout juste le temps de boucler vos valises. La précipitation que nous mettons à vous diriger sur les lieux est commandée et se justifie par le fait que notre exploitation comprend quelque 2000 ouvriers qui, depuis plus d'une semaine, sont privés des services d'un médecin.

Il avait accepté. En vingt-quatre heures, il avait liquidé ses affaires, pris congé de ses parents et amis, confié à un ami, le Docteur Gueriani, sa clinique. Le lendemain, il partait. A Suez,

il avait pris place dans le camion de la société. Un voyage de quatre heures dans les sables du désert, et le voilà enfin à destination. Sans désemparer, il prend possession de sa charge. Or, sitôt en place, ses mécomptes commencent.

Il était entendu, exposa-t-il, que, tout comme ses prédécesseurs dans la charge qu'il occupait, il devait exercer, outre ses fonctions de médecin de l'exploitation minière, celles de directeur du service quarantenaire de Abou Zeneima, petit port de la Mer Rouge.

Or, quelques jours à peine après son installation, le 29 Septembre 1936 très exactement, il recevait une lettre officielle du service quarantenaire de Suez dont dépendait le service quarantenaire de Abou Zeneima, le saisissant de deux graves irrégularités. Il lui était signalé que des bulletins de santé signés en blanc par le médecin décédé dont il avait pris la suite avaient été utilisés et que des questionnaires médicaux de navires ayant touché Abou Zeneima avaient été signés par des personnes étrangères au service.

Justement ému par de telles incorrections, il les avait rapportées à la direction locale de la Compagnie. Et grande avait été sa stupéfaction de s'entendre alors déclarer que les intérêts de la Société exigeaient de tels procédés pour que ne fût point retardé le départ des navires et, en ce qui le concernait, qu'il n'avait pas à s'en mêler ni à en faire état dans ses rapports.

Mais il était un homme qui ne transigeait pas avec sa conscience. C'est pourquoi, passant outre à cette réponse singulière, il s'était empressé d'annuler tous les documents officiels signés en blanc par des personnes étrangères au service d'hygiène et par le médecin dont il avait pris la suite, — ce qui n'avait pas paru être du goût de la direction locale de la Société.

Sur ces entrefaites, un autre incident avait surgi: on avait reçu de lui un certificat d'inhumation pour un ouvrier décédé. Comme celui-ci avait trouvé la mort dans un incendie qu'on suspectait de criminel qui s'était déclaré dans un dépôt d'essence de la Société, il s'était permis, malgré les protestations de la direction, d'insister pour que, conformément à l'usage, l'autopsie de la victime se fit en présence de l'autorité civile de la région.

Le lendemain, il recevait de la Société la lettre suivante:

« We regret to have to inform you that after consultation with our London office, we have come to the conclusion that your experience is insufficient to enable us to consider offering you the post of Medical Officer on our property in Sinai.

« We have accordingly appointed a more experienced surgeon doctor to take up his duties on Sunday next, the 11th instant, and we should be obliged if you could take advantage of our car leaving here early on Saturday morning, the 10th instant.

« We would like to take this opportunity of thanking you for your services and feel sure that if you had been more experienced our London office would have considered your case ».

Qu'en termes galants ces choses-là étaient dites!

Le lendemain, la Société lui faisait tenir cette nouvelle lettre où elle se flatte de mettre un point final à l'aventure:

« Further to our letter of yesterday's date we have pleasure in enclosing herewith in final settlement the amount of L.E. 34, 765/000. This amount being your salary as locum tenens until the 19th instant which completes your one month's engagement as and from the 20th September as arranged with Mr. Blattner, together with L.E. 3, 100/000 return travelling expenses... ».

Que pouvait-il faire dans ces conditions sinon boucler ses valises et déguerpir par les moyens de transport mis à sa disposition? C'est ce qu'il fit.

Mais sitôt débarqué à Alexandrie, sa première visite avait été pour un avocat qui, sans désemparer, coucha sur papier timbré une demande en justice, réclamant à la Sinai Mining Co le solde des appointements dus pour le mois d'Octobre et 500 livres de dommages-intérêts.

Qu'on les lui accordât donc, et ce serait justice!

La Société cria à la malice. Le Docteur Louis Kamel n'avait, plaïda-t-elle, été engagé qu'à l'essai pour une période de quatre à six semaines. N'ayant pas donné satisfaction, il avait été congédié. La Sinai Mining Co n'avait autre chose à faire qu'à lui régler son traitement. Elle l'avait fait. La rechercher donc en justice en paiement de l'indû sur la base d'un accord fantaisiste, c'était là une action vexatoire bien caractérisée qu'on n'avait pas craint, au surplus, de corser de propos calomnieux. Cela méritait une correction exemplaire. Cinquante livres de dommages-intérêts n'étaient point de trop pour ramener le Docteur Louis Kamel à une plus saine conception de l'exercice d'un droit judiciaire.

Mais le Docteur Louis Kamel, sans autrement s'émouvoir de la contre-offensive, en appela à la logique des choses. Médecin établi à Alexandrie où il exerçait depuis dix ans, aurait-il consenti à abandonner et son domicile et sa clientèle, s'il s'était agi simplement d'un engagement à l'essai pour une durée de quarante-cinq jours?

Le Tribunal, présidé par M. R. L. Henry, en l'état de la divergence de vues sur un accord dont les éléments participaient de l'incertitude des tractations verbales, se réfugia dans l'induction.

Ayant dans son jugement du 17 Novembre 1938, recherché la raison suffisante qui aurait déterminé le Docteur Louis Kamel à modifier si profondément ses habitudes, il se défendit de la trouver dans les avantages qu'aurait pu lui procurer un engagement si limité dans le temps. A supposer au surplus, dans la pire des hypothèses, et qu'en l'espèce rien n'appuyait, que celui-ci eût consenti à se transporter au Sinai pour une période aussi courte, rien n'aurait justifié un renvoi aussi brusque et aussi cavalier.

Car il fallait tout de même faire une distinction entre un médecin et un petit employé ou un domestique. Si ces derniers, reconnus coupables d'une faute grave, pouvaient être renvoyés sur le champ avec paiement d'un mois de salaire, on ne pouvait en user de même à l'égard d'un homme sérieux qui exerce une profession, sous le vague prétexte de son inexpérience et sous l'allégation tout aussi vague qu'il n'aurait point donné satisfaction. Car il était constant que la Société n'avait jamais établi et n'avait même jamais formulé un grief déterminé contre le demandeur.

Sans doute, la Société avait-elle conclu subsidiairement à prouver par témoins et autres moyens que le Docteur Louis Kamel avait été par elle engagé à l'essai pour une durée de quatre à cinq semaines seulement.

Mais le Tribunal passa outre à cette demande, estimant que, dans les circonstances de l'espèce, il y avait lieu de retenir que le Docteur Louis Kamel avait été renvoyé d'une façon intempestive et inconsidérée.

Il ne restait donc plus qu'à fixer le préjudice tant d'ordre moral que matériel qui avait été causé au Docteur Louis Kamel.

Le Tribunal l'arbitra *ex aequo et bono* à 150 livres, en retenant également que le Docteur Louis Kamel avait droit au paiement du solde de son traitement du mois d'Octobre 1936.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### La création de majorités factices au regard de la validité des assemblées générales d'actionnaires.

La pratique des mandats « en blanc » recueillis par les banques auprès de leurs clients pour le vote aux assemblées générales d'actionnaires donne lieu dans certaines circonstances à des abus qu'il appartient aux tribunaux de réprimer soit sur le terrain pénal, soit sur le terrain civil.

Ainsi au point de vue pénal, l'art. 13 de la loi du 24 Juillet 1867 réprime le délit de création de majorité factice, mais à la condition que les votes frauduleux aient été déterminants pour la formation de la majorité.

Sur le terrain civil, il est admis de même que les résolutions de l'assemblée générale sont nulles lorsque les votes ont été obtenus par des manœuvres frauduleuses, encore que, défalcation faite de votes irrégulièrement émis, il subsiste une majorité suffisante pour le maintien de la délibération. La jurisprudence française a été conduite à adopter cette règle, posée déjà par la Chambre Civile dans un arrêt du 31 Décembre 1913, en raison de la difficulté qu'il y a à déterminer en pratique l'influence qu'a pu avoir sur la décision de la minorité la présence de personnes sans qualité à l'assemblée.

Un débat qui s'est déroulé au mois de Juillet 1938 devant la 1re Chambre

de la Cour d'Appel de Paris à propos des assemblées de la Société Lorraine des Anciens Etablissements Dietrich éclaire cette solution d'un jour particulièrement frappant.

La pratique des mandats en blanc n'est pas condamnable en soi: les banques qui détiennent ou reçoivent en dépôt une grande quantité de titres acceptent ces mandats moyennant commission; le mandat en blanc s'analyse en un mandat donné à celui auquel la procuration est remise de désigner un mandataire; mais il est utilisé dans un but frauduleux, si le mandataire choisi par l'actionnaire s'est engagé lui-même à choisir un mandataire désigné impérieusement par le Conseil d'Administration; il est à peine besoin de souligner que l'actionnaire est en fait alors dans l'impossibilité d'exercer tout contrôle effectif sur la gestion de la société.

Captier et d'autres actionnaires de la Société Lorraine des Anciens Etablissements Dietrich, pour qui plaidait Me Marcel Poignard, demandaient à la Cour de Paris de prononcer la nullité d'une assemblée générale tenue le 24 Mars 1933 et en tout cas celle des résolutions très importantes votées à cette assemblée.

Les administrateurs objectaient le quitus et la renonciation à l'exercice de l'action sociale votés par l'assemblée, quitus qui rendrait l'action individuelle irrecevable. Mais à cette prétention les actionnaires répondaient en invoquant la jurisprudence qui veut que lorsqu'une assemblée a été tenue à la suite de manœuvres dolosives et frauduleuses le quitus est inopérant, — celui-ci d'ailleurs ne pouvant entraîner l'irrecevabilité de l'action individuelle que lorsqu'il a été donné en connaissance de cause. En l'espèce, les délibérations de l'assemblée générale étant nulles, l'action devait être considérée comme recevable.

Les actionnaires, entre autres griefs, pour démontrer l'existence d'un dol et d'une fraude, faisaient état des commissions de guichet excessives versées aux banques ou aux agents de change et surtout du caractère irrégulier des votes émis à l'assemblée incriminée par divers actionnaires; d'après eux, sur 800.000 actions qui constituaient le capital social de la Société Lorraine Dietrich, 306.353 furent présentes ou représentées à l'assemblée générale sur lesquelles 196.000 et fractions furent immobilisées dans leurs caisses par les agents de change ou banquiers, auxquels des commissions de 0,50 ou même 1 fr. par titre furent allouées par la Société, soit au total 158.000 francs et fractions.

D'après les investigations de l'expert Canjolle, 112.570 actions avaient été, grâce aux pouvoirs « en blanc » recueillis par les établissements bancaires, remises à 16 mandataires choisis par le Conseil d'Administration. Ainsi, disaient les actionnaires minoritaires, on avait été en présence d'un procédé qui avait permis au Conseil de faire voter en sa faveur les actionnaires non présents.

La Société Lorraine Dietrich, représentée par Me Gautrat, répondait que cette pratique était couramment usitée pour faciliter l'obtention du quorum, que l'indifférence ou la négligence des actionnaires ne permettrait autrement d'obtenir. Elle ne pouvait donc être critiquée.

L'arrêt rendu par la Cour de Paris le 22 Juillet 1938 considère que la pratique des mandats « en blanc », aboutissant, moyennant commission des banquiers, à bloquer le nombre de titres suffisant pour obtenir le quorum, ne saurait être critiquée en soi, même si on tenait compte du fait que les établissements bancaires avaient remis les pouvoirs en blanc à des mandataires désignés par le Conseil d'Administration; par contre, il devait en être autrement lorsque cette pratique s'accompagnait d'agissements graves et concomitants et lorsqu'elle avait eu pour objet, par le versement de commissions anormales et excessives, d'inciter les banquiers à remettre au Conseil le plus grand nombre possible de pouvoirs en blanc, devenus en définitive les pouvoirs du Conseil.

La Cour relève à cet égard, en ce qui concerne certains votes émis par Seignol, Chanel, Botton et la Société des Chantiers de la Loire, la fictivité de certaines cessions à la veille de l'assemblée, suivies d'interventions manifestées dans l'intérêt du Conseil; toutes les tractations avaient eu pour résultat d'extraire momentanément des titres du portefeuille de la Société Latécoère dans le but concerté de leur faire produire à l'assemblée générale, entre les mains de tiers, des effets qu'ils n'eussent pu produire entre les mains de cette société en raison de certaines dispositions des statuts. Les cessionnaires fictifs n'étant pas de véritables actionnaires, leur participation viciait les délibérations. Un autre élément, d'autre part, devait intervenir dans la décision de la Cour; une société filiale avait acquis en report 24.425 actions avec lesquelles les statuts ne lui auraient pas permis de voter; elle les avait livrées aussitôt en report à des tiers dans le but concerté de leur permettre de participer au vote de l'assemblée générale; les frais dont le paiement incombait aux opérateurs devaient être réglés par la Société-mère et portés au nombre des frais généraux de l'assemblée générale. Sans doute, en principe, le reporteur est, à la suite de l'achat au comptant et en attendant la liquidation de la revente à terme, véritable propriétaire des titres et en sa qualité, il peut exercer, comme la jurisprudence l'a déjà retenu, tous les droits que lui confère sa qualité et notamment voter aux assemblées; mais dans l'affaire Lorraine Dietrich, jugée par la Cour de Paris, la fraude avait consisté à obtenir des reporteurs qu'ils votent, moyennant rémunération, dans un sens déterminé.

Les manœuvres avaient eu pour résultat effectif de déplacer la majorité et de compromettre l'indépendance et la sincérité des votes. La Cour de Paris

prononce donc l'annulation de l'assemblée incriminée, ainsi que de toutes les résolutions votées à cette assemblée. Son arrêt fait ressortir qu'aussi bien, l'expert Caujolle, que le Parquet de la Seine dans ses réquisitions, avaient sans doute estimé qu'au regard de la loi pénale le délit de constitution de majorité factice n'était pas caractérisé, puisqu'en retranchant certaines actions irrégulièrement représentées, il subsistait encore dans tous les scrutins en faveur du Conseil une majorité très importante; mais sur le terrain civil, le point de vue apparaît différent dans la conception de la Cour de Paris. Si l'intrusion dans une assemblée d'actionnaires de personnes sans qualité pour y prendre part n'est pas une cause de nullité, lorsque, défalcation faite des suffrages émis irrégulièrement, il subsiste une majorité pour le maintien de la délibération, il en est autrement, dit l'arrêt, lorsque les procédés employés pour obtenir le vote revêtent le caractère de manœuvres frauduleuses. La sincérité des votes ayant été faussée en l'espèce, la nullité de l'assemblée et des résolutions devait être prononcée.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 9 Mars 1939.

— 2 fed., et 12 kir. sis à Kafr El Lebba, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Immobilier Suisse Egyptien c. Ehsane Nabih, adjugés à Meawad Guirguis Mikhail, au prix de L.E. 210; frais L.E. 50 et 140 mill.

— 9 fed. et 15 kir. sis à Kafr El Garaida, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Salem Ali El Chafei, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 460; frais L.E. 82,930 mill.

— 5 fed., 12 kir. et 18 sah. sis à El Gharaka, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mohamed Mohamed Chehata Darwiche, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 440; frais L.E. 52,200 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Jugement du 11 Mars 1939.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Youman & Awad Chenouda, 20 % payable en 4 versements semestriels le 1er payable le 11.9.39.

#### Réunions du 9 Mars 1939.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Abdel Khalek Gomaa Abadi & Co. Succ. Surv. Alfille. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour statuer sur faillite.

I. Hornestein, Maurice Calamaro Succes. Surv. Alfille. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour statuer sur faillite.

Georges Morcos. Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 18.3.39 pour conc.

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 25 Mars 1939.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal du Caire.

###### HELIOPOLIS.

— Terrain de 215 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Damiette No. 33, L.E. 1135. — (J.T.M. No. 2495).

###### HELOUAN.

— Terrain de 1250 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 annexe, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2491).

— Terrain de 5050 m.q. avec constructions, rue Youssef Pacha No. 24, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2496).

###### LE CAIRE.

— Terrain de 140 m.q. avec constructions, El Abbassieh, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2491).

— Terrain de 3000 m.q. avec constructions, rue du Vieux-Caire, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2491).

— Terrain de 606 m.q. avec constructions, haret Sélim Bey et El Kamah Nos. 1 et 4, L.E. 2830. — (J.T.M. No. 2491).

— Terrain de 657 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Khalig el Masri, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2493).

— Terrain de 321 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Khouzam No. 1, L.E. 905. — (J.T.M. No. 2493).

— Terrain de 3053 m.q., dont 800 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: sous-sol et rez-de-chaussée; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Ibn Sandar Nos. 80 et 82, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2494).

— Terrain de 355 m.q. avec maison: 1 étage, rue Kodsî No. 20, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2495).

— Terrain de 264 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Chammah No. 36, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2495).

— Terrain de 332 m.q. avec constructions, rue Hussein Pacha El Meimari No. 3, L.E. 3600. — (J.T.M. No. 2495).

— Terrain de 1743 m.q., dont 878 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), jardin, rue Ahmed Pacha No. 11, L.E. 24000. — (J.T.M. No. 2495).

— Terrain de 1240 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 5 étages, rue El Malika Farida, L.E. 45000. — (J.T.M. No. 2495).

— Terrain de 1121 m.q., dont 735 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue El Faskiah No. 12, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2495).

— Terrain de 259 m.q. avec maison: 4 étages, rue El Wabour No. 9, L.E. 665. — (J.T.M. No. 2496).

— Terrain de 100 m.q. avec maison: 3 étages, rue El Souk El Abbassieh, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2496).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal du Caire.

###### BENI-SOUF.

FED.	L.E.
— 15 Baha	665
— 17 Sedment El Gabal	930

(J.T.M. No. 2492).

FED.	L.E.
— 39 Manial Hani (J.T.M. No. 2493).	3000
— 7 Nahiet Badahl (J.T.M. No. 2495).	800
GALIOUBIEH.	
— 11 Kafr Hamza (J.T.M. No. 2491).	1125
— 18 Kom El Ahmar (J.T.M. No. 2493).	935
— 17 (le 1/3 sur) Nahiet Kafr Hamza (J.T.M. No. 2495).	520
GUIRGUEH.	
— 11 Kom Ichkaw (J.T.M. No. 2493).	735
GUIZEH.	
— 113 Zawiet Dahchour (J.T.M. No. 2494).	2850
— 25 Chabramant	1560
— 22 El Maharraka	590
— 5 El Harrania wa Nazlet El Batran (J.T.M. No. 2495).	565
FAYOUMI.	
—1006 Ghark El Soultani (J.T.M. No. 2492).	11000
— 55 El Hadka	3600
— 99 Matarlarès (J.T.M. No. 2493).	6500
— 9 Garadou	665
— 124 Zimam Seila	3335
— 102 Tobhar	6800
— 214 Miniet El Heit	12000
— 243 Motoul (J.T.M. No. 2495).	11000
MENOUEFIEH.	
— 34 Ibnahs	2265
— 7 Kafr El Achkar (J.T.M. No. 2492).	665
— 20 Bouhet Chatanouf wa Kafr One	1405
— 27 Bouhet Chatanouf wa Kafr One	1870
— 12 Daraguil	1200
— 17 Daraguil	1750
— 27 Sarsamous	1800
— 15 Mit Abou El Kom	1600
— 18 Toukh Dalaka wa Minietha	1700
— 9 Kafr El Alaoui (J.T.M. No. 2493).	900
— 86 Mit Om Saleh	8600
— 26 Choni (J.T.M. No. 2494).	580
— 9 Kafr Choubrah Zingi	1000
— 10 Ghamrine	1000
— 5 Kafr Aboul Hassan (J.T.M. No. 2495).	600
MINIEH.	
— 71 Bane El Alam	9625
— 21 Seila El Gharbia	1470
— 8 Dolkam El Ofeifi (J.T.M. No. 2491).	500
— 24 Béni-Ghani	840
— 10 Hassan Bacha	1000
— 9 Béni-Ghani	825
— 26 Mayana El Wakf (J.T.M. No. 2492).	1800
— 40 Cheikh Hassan	1870
— 38 Marzouk	3800
— 6 Cheikh Fadl	500
— 6 Abou El Abbas	700
— 57 Tambou	6500
— 14 Tambou	1700
— 27 Héhia (J.T.M. No. 2493).	1400
— 10 Cham El Bassal El Baharia	500
— 61 Menchat El Baba	6000
— 11 Kom Wali (J.T.M. No. 2494).	1200
— 88 Billa El Moustaguedda	4800
— 13 Maassaret	770
— 4 Billa El Moustaguedda	665
— 7 Damchir (J.T.M. No. 2495).	900

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Fortunée Cohen, fille de Isaac Schinazi, propriétaire, sujette française, domiciliée à Alexandrie.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Sporting Club, avenue d'Aboukir, dénommée aussi avenue de la Promenade et actuellement dénommée rue Mostafa Pacha El Nahas No. 107, et plus exactement entre cette avenue et une rue dénommée Teimourlenk, section Moharrem-Bey, immeuble No. 186, garida No. 177, volume 1er. Le terrain a une superficie de 1563 p.c. 46/100 dont une étendue de 281 m2 couverts par les constructions.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,  
68-A-15 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Hussein Bey Moursi Abou Gazia, fils de feu Moursi Pacha Abou Gazia, de Issaoui, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Chafika Mohamed El Torki, elle-même de son vivant codébitrice originaire.

2.) Mohamed Moursi Abou Gazia, pris en sa qualité de curateur de l'interdit El Sayed Moursi Abou Gazia, cet interdit pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Chafika, fille de Mohamed El Torki préqualifiée.

3.) Et en tant que de besoin au dit El Sayed Moursi Abou Gazia.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Tanta, haret Hamed Bey Saleh No. 10, immeuble Sallouha Hanem Hassan Abou Moustafa, près de l'Ecole secondaire Faroukieh, kism awal, le 2me à Aboul Gharr et le 3me à Kafr El Zayat.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

69 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Choubra Ris, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot.

13 feddans et 20 sahmes de terrains sis au village d'Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

3me lot.

17 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Adaoui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Mise à prix:**

L.E. 5180 pour le 1er lot.

L.E. 845 pour le 2me lot.

L.E. 1163 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,  
67-A-14 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Sabri Mouftah.

2.) Mohamed Khalil.

3.) Cheikh Ismail Ismail.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Alexandrie, le 2me en son ezbeh près du pont d'El Rahmanieh et le 3me à Kafr Ghoneim, district de Chebrekhit (Béhéra).

**Et contre les Sieurs:**

1.) Mohamed Bey Kamel Ragab.

2.) Mohamed Aboul Enein Ragab connu par Fouad.

3.) Mohsen Ragab.

Tous enfants d'Aboul Enein Bey Ragab, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**Objet de la vente:** 79 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 4794 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,  
66-A-13 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sélim Deraz, de Mohamed, et de feu Om El Saad Sid Ahmed Amer, son épouse décédée après lui, savoir:

1.) Dame Salha Youssef Kaslan.

2.) Fadel Sélim.

3.) Mohamed Sélim El Kébir.

4.) Nagui Sélim.

5.) Mohamed Sélim El Saghir.

6.) Abdallah Sélim.

7.) El Sayed Sélim.

8.) Fatma Sélim El Kébira.

9.) Fatma Sélim El Soghayara.

10.) Eicha Sélim El Kébira.

11.) Eicha Sélim El Soghayara.

12.) Sett Sélim. 13.) Amna Sélim.

La 1re veuve et les 12 derniers enfants du dit feu Sélim Deraz.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mehallet Diay, district de Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 9 feddans, 6 kirats et 12 sahmes réduits actuellement par suite de la distraction de 6 kirats et 2 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 9 feddans et 10 sahmes sis au village de Mehallet Diay wa Kafr El Kheir, district de Dessouk (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 690 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
64-A-11 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1939.

Par les Dames Aïda Fiore et Lodoiska Fiore, toutes deux sans profession, et le Sieur Alphonse Fiore, commerçant, agissant: les 2 premières en leur qualité d'héritières de feu Giovanni Fiore, membre de la R.S. «G. Fiore & Figlio» dissoute, et le 3me tant en sa qualité d'héritier de feu Giovanni Fiore que de membre composant l'ex-dite R.S. «G. Fiore & Figlio», tous trois sujets italiens, demeurant à Alexandrie, à Sporting (Ramleh), rue Louxor No. 71 et y élisant domicile au cabinet de Me Wahba Nasser, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ibrahim Abdalla El Haddad, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

1er lot: une maison sise à Bandar Kafr El Zayat (Gharbieh), rue El Gameh No. 3 immeuble, chiakhet 1, construite en briques rouges, d'une superficie de 84 m2 4 cm. et composée d'un seul étage.

2me lot: une maison sise à Bandar Kafr El Zayat (Gharbieh), rue El Haddadine No. 17 immeuble, chiakhet 2, construite en briques baladis, d'une superficie de 150 m2 66 cm. et composée d'un seul étage.

Pour les limites et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:**

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
55-A-2 Wahba Nasser, avocat.



**Suivant procès-verbal** du 4 Mars 1939.  
Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Hamida El Far, fille et héritière de feu Ibrahim Abdel Rahman El Far, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 370 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
65-A-12 Adolphe Romano, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Suivant procès-verbal** du 22 Février 1939, No. 209/64e.

**Par:**

A. — Hoirs de feu Mohamed Mohamed Abou Zeid, savoir:

1.) Dame Kamla Ibrahim Mahfouz, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus du dit défunt qui sont: a) Mostafa, b) Hefni, c) Hamida, d) Mounira, e) Taha, f) Abdallah, g) Zein El Abdine, h) Zeinab, i) Rasmia, j) Hamed.

2.) Dame Sabha Bent Mohamed Mohamed Abou Zeid, sa fille majeure.

Tous sujets locaux, demeurant à Béléfia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, pris en leur qualité de cessionnaires des droits et actions du Sieur Jean Cosma, négociant, italien, demeurant à Béni-Souef, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 8 Novembre 1938, No. 466/63e.

B. — Monsieur U. Prati, Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

**Contre** le Sieur Ahmed Mohamed Ahmed Farrag, cheikh balad à Beléfia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 15 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béléfia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour les poursuivants,  
44-C-870. Jacques Chédoudi,  
Avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 18 Janvier 1939.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

A. — 1.) Dame Sekina Metoualli, prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Osman Abdel Samih Mohamed, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Les Hoirs de feu Osman Abdel Samih, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

2.) Sa veuve Dame Saddika Abdallah Mansour.

3.) Son fils Mohamed Osman Abdel Samih.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, la 1re à Koubeh Garden, chareh El Malek, No. 88, propriété Aly Bey Effat, et les autres à Choubrah, at-

fet El Hakim No. 1, au 1er étage, par chareh El Kafr, continuation de la rue Fouad.

**Objet de la vente:** 21 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Tarfaya, district d'El Ayat (Guizeh), en deux lots.

**Mise à prix:**

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
70-C-876 Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 24 Janvier 1939.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed Aly Maklad, fils de feu El Cheikh Aly Maklad, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zakia Ibrahim El Fanaguili, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière la nommée Dlle Insaf El Sayed Aly Maklad.

Ses enfants:

2.) El Sayed El Sayed Aly Maklad.

3.) Helmi. 4.) Hamid. 5.) Asmat.

6.) Wahiba El Sayed Aly Maklad.

7.) Nadra. 8.) Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kamchiche, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, sauf la 5me qui demeure à Kafr Mit Aboul Kom, dépendant du Markaz de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

**Objet de la vente:** 17 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Kamchiche, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1700 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
72-C-878 Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 7 Février 1939.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

A. — 1.) Dame Anaka ou Anka, fille de feu Khalifa Hanafi.

B. — Hoirs de feu Metwalli, fils de feu Khalifa Hanafi, de son vivant codébiteur avec la 1re nommée, savoir:

Ses enfants:

2.) Sayed ou Sadek, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères cohéritiers mineurs, qui sont: a) Mohamed, b) Hussein.

3.) Dawlat. 4.) Nazme ou Nezam.

5.) Ghoneim.

Tous les précités pris également comme héritiers de feu leur mère Dame Fatma Ahmed Rizk, de son vivant héritière de son époux feu Metwalli Khalifa Hanafi.

C. — Hoirs de feu la Dame Farida, fille et héritière de la susdite Dame Fatma Ahmed Rizk et du susdit Metwalli Khalifa Hanafi, savoir:

6.) Son époux Abdel Gawad Aly Rizk, pris tant personnellement que comme tuteur naturel de ses enfants cohéritiers

mineurs, qui sont: a) Hini, b) Naima, c) Amna.

D. — Les autres cohéritiers de feu la Dame Fatma Ahmed Rizk susdite, savoir:

Ses enfants:

7.) Dame Amara, fille d'Abdel Azim Saïd.

8.) Abdel Hakim, fils d'Abdel Azim Saïd.

E. — Hoirs de feu la Dame Zarifa Khalifa Hanafi, de son vivant codébitrice originaire du requérant, savoir:

Ses enfants, issus de son mariage avec son époux Abdel Maksud Chaaban, savoir:

9.) Ahmed. 10.) Abdel Wahed.

11.) Aly. 12.) El Sayed. 13.) Gueneina.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 3me, 4me, 5me, 7me, 8me, 9me, 10me, 11me, 12me et 13me à Nazlet Belhassa, les 2me et 6me à Elnieh, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**Objet de la vente:** 21 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Belhassa, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
69-C-875 Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 23 Janvier 1939.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

1.) Nayer Aly Riza Nayer.

2.) Dame Souraya Aly Riza Nayer.

3.) Dame Sattouha Aly Riza Nayer.

4.) Berkamel Aly Riza Nayer.

5.) Nafia Aly Riza Nayer.

6.) Dame Melek Hanem Yakan.

7.) Dame Raafat Hanem Yakan.

Tous enfants et héritiers de feu Aly Riza Nayer, lui-même fils et héritier de feu Hosni Bey Yakan dit aussi Mohamed Hosni Bey Yakan, fils de feu Ahmed Bey Nayer Yakan, de son vivant débiteur du requérant.

Tous pris également comme héritiers de feu Nesmat Hanem, de feu Saleh Pacha Rochdi Yakan, elle-même veuve et héritière de feu Aly Riza Nayer prénommé, sauf les deux dernières héritières de feu Hosni Bey Yakan dit aussi Mohamed Hosni Yakan, fils de Ahmed Bey Nayer Yakan, époux de la Dame Melek Hanem Yakan et frère de la dernière, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, No. 12 rue Darius, sauf la 6me au Yali de Aly Heidar Bey à Istinaya, sur le Bosphore, à Istamboul (Turquie) et la 7me à Nice, Alpes Maritimes (France), boulevard Gambetta, à l'Hôtel Impérial.

**Objet de la vente:** 249 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bani Ahmed, district et Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 32000 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
71-C-877 Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Ismail Moustafa Amer et de sa fille Watan, décédée après lui, savoir:

1.) Dame Fatmeh, fille de Chehata Amer, veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Hamed, Fahima et Zebeida.

2.) Hamed. 3.) Fahima. 4.) Zebeida.

Ces 3 derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — 5.) Hag Hussein Mostafa Amer, pris en sa qualité d'héritier de feu la Dame Naima Om Aly, de son vivant héritière de son fils le dit feu Ismail Mostafa Amer.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Mostara Amer, savoir:

6.) Messeeda Chehata Chalabi, sa veuve.

7.) Hamed. 8.) Fahmy. 9.) Saleh.

10.) Hussein, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Mohamed et Badiaa.

11.) Mohamed. 12.) Badiaa.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les six derniers enfants du dit défunt.

13.) Fatma Mohamed El Hariri, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de son fils mineur Ibrahim, issu de son mariage avec son dit époux.

14.) Ibrahim Ibrahim Mostafa Amer, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dar El Bakar El Kéblieh, sauf les deux derniers à Bolkina, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1936, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 1er Avril 1936, No. 1031 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 11 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dar El Bakar, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Ismail No. 7, parcelle No. 68.

2.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 102, connue sous le nom de Ezbet Wahba.

3.) 21 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

4.) 20 kirats au hod El Maksaba No. 8, parcelle No. 8.

5.) 4 kirats aux mêmes hod et numéro de parcelle.

6.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Mootared No. 6, parcelle No. 24.

7.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Ismail No. 7, parcelle No. 12, formant un jardin.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au même hod.

9.) 4 kirats formant:

a) L'emplacement du dawar.

b) L'emplacement d'une maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
929-A-953 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Ihsane Metwalli Ragab, épouse du Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Foua, district de même nom (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 16 Juillet 1937, No. 1689 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

98 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Foua, district de Foua, (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Berriet El Kibli No. 24.

80 feddans, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Hagar El Bahari No. 25.

18 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

72 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés au village de Foua, district de Foua, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kibira No. 7, kism tani.

40 feddans faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle il existe 2 sakiehs.

2.) Au hod Ibyana No. 4, kism tani.

17 feddans, 3 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

La 2me de 10 feddans, 6 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Mohtared El Gharbi gazayer fasl awal No. 9.

1 kirat faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 4 kirats.

4.) Au hod Ibyana No. 4, kism awal.

14 sahmes indivis dans 12 kirats et 6 sahmes, formant les habitations de l'ezbeh faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) Au hod Bolbol No. 5, kism tani.

15 feddans, 9 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 13, cette parcelle est appelée par familier El Chabouri.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
918-A-942 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Aly El Tataoui.

2.) Abdalla Aly El Tataoui.

Hoirs de feu Ibrahim Aly El Tataoui, savoir:

3.) Amna, fille Sid Ahmed El Tataoui, sa mère.

4.) Fatma, fille Mahmoud Abdalla El Tataoui, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Mahmoud issu de son mariage avec lui.

5.) Mahmoud pré-nommé, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 2me à Tanta, rue El Wichi, immeuble Dr. Nasri Habib et les autres à Mehallet Ménouf, district de Tanta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 6 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 27 Mars 1935, No. 1354 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

16 feddans et 1 kirat de terrains cultivables situés aux villages de Boreig et Mehallet Ménouf, district de Tanta (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Boreig.

2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Minazah No. 13, parcelle No. 71.

B. — Biens situés au village de Mehallet Ménouf.

13 feddans, 21 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Lamsi No. 14.

7 feddans et 23 kirats divisés en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans et 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 2me de 2 feddans et 21 kirats, parcelle No. 11.

La 3me de 1 feddan et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

2.) Au hod El Guina El Kibli No. 9.

1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod Aboul Hon No. 17.

1 feddan et 6 kirats, partie de la parcelle No. 22.

4.) Au hod El Nachou El Kibli No. 6.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.

5.) Au hod Bahi El Dine No. 16.

1 feddan et 6 kirats, partie de la parcelle No. 7.

6.) Au hod El Guina El Bahari No. 7.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, partie de la parcelle No. 58.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
988-A-986 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Abdel Rahman El Mestekaoui.
- 2.) Abdel Meguid El Mestekaoui.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damanhour (Béhéra), et le 2me au Caire.

Débiteurs solidaires.

**Et contre** le Sieur Mohamed Ramadan Allam, de Ramadan Allam, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Om Youssef, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 3 Novembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 15 Novembre 1934 No. 3457 Gharbieh, et l'autre du 15 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 3 Janvier 1935, No 43, Gharbieh.

**Objet de la vente:**

24 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Maktaa No. 25 et hod El Gorn No. 26.

6 feddans, 14 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 17 sahmes, parcelles Nos. 18, 19, 35, 37 et 55, formant un seul tenant.

- 2.) Au hod Walid El Gharbi No. 32.

11 feddans, 7 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 1.

- 3.) Au hod Babaléc, recta El Balalah No. 41.

6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1440 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
887-A-928 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs Ahmed Eff. Badaoui, fils de feu Badaoui Ramadan, savoir:

- 1.) Mohamed. 2.) Ahmed. 3.) Badaoui.
- 4.) Mahmoud. 5.) Saad. 6.) Fatma.
- 7.) Saddik. 8.) Abdel Aziz. 9.) Tewfik.
- 10.) Hamdi. 11.) Hassan. 12.) Assia.
- 13.) Zeinab. 14.) Rokaya.
- 15.) Adila. 16.) Sekina.

Tous les susnommés enfants du dit défunt.

17.) Malaka, de Mahmoud Arif, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, savoir: a) Hussein et b) Fouad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Alexandrie, à Souk El Khéit, la 6me à Kom El Hagna, district de Biala (Gharbieh), les 7me, 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me et 19me à El Hamoul Barari, district de Biala (Gharbieh), la 14me au Caire, les 15me et 16me à El Halafi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 10 Août 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 27 Août

1935, No. 3396 et l'autre du 16 Novembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4397 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

60 feddans, 3 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 90 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Berriet Kafr El Garbi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Dawama No. 23: 69 feddans et 19 kirats.

2.) Au même hod No. 23: 20 feddans, 21 kirats et 8 sahmes en deux parcelles: La 1re de 7 feddans et 20 sahmes.

La 2me de 13 feddans, 20 kirats et 12 sahmes dont 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Korn No. 22 et le reste 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod Dawama No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
915-A-939 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

- 1.) Mahmoud Bey El Orabi.
- 2.) Hassan Eff. El Orabi.
- 3.) Abdel Meguid Eff. El Orabi.

Hoirs de feu Moustafa El Orabi, savoir:

4.) Mounira, de Abdel Rahman Saada, sa veuve.

- 5.) Souria. 6.) Samira. 7.) Mohamed.

Ces 3 derniers enfants mineurs du dit défunt, placés sous la tutelle de Hassan Eff. El Orabi précité.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er et 3me au Caire et les autres à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1932, transcrit le 27 Mai 1932, No. 3204 (Gharbieh), sur poursuites du Sieur Albert Mizrahi, propriétaire, local, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh), poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance en date du 18 Décembre 1935.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

29 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Hegazi, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 5 feddans et 2 kirats au hod Ke-taat Hemdane.

2.) 19 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Meguayela.

- 3.) 4 feddans et 13 kirats au hod El Sayada.

2me lot.

26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), réduits par suite de la distraction de 9 kirats et 19 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 25 feddans, 20 kirats et 13 sahmes.

Les dits 26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 feddans au hod El Nagar No. 13, formant une seule parcelle.

2.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Diss No. 12, divisés en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 4 kirats et 8 sahmes indivis dans la parcelle où est élevée l'ezbeh, y compris les constructions.

La 3me de 2 kirats indivis dans une parcelle sur le Bahr Chebin où est établie une machine locomobile appartenant aux héritiers de feu Mandour Bey El Orabi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
931-A-955 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Atiba, savoir:

1.) Dame Bahia Metwalli Youssef Ragab, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Berlanta, c) Mahmoud Fawzi, d) Fawkia et e) Ahmed Kamel.

- 2.) Dawlat. 3.) Zakia,

4.) Dame Attiat, épouse El Bikbachi Mohamed Tewfik Ramzi.

Ces 3 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit feu Mohamed Mohamed Eteiba.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1934, huissier C. Calothy, transcrit le 2 Novembre 1934, No. 3271 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

70 feddans, 7 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Téda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

40 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, dont 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod Om El Dour El Charkieh No. 2, parcelle No. 62 et partie de la parcelle No. 63, et 37 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Chéhaoui No. 9, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17 et 18, le tout formant un seul tenant.

Les susdits 40 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sont traversés par la parcelle No. 14 bis occupée par un chemin de fer.

Au hod Om El Dour El Charkieh No. 2.

29 feddans, 10 kirats et 19 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 16 sahmes, parcelle No. 56.

La 2me de 28 feddans, 10 kirats et 3 sahmes, parcelle partie No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4120 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
934-A-958 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mostafa Mohamed El Salmaoui, fils de Mohamed Bey El Salmaoui, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed El Salmaoui, fils de feu Mohamed Bey El Salmaoui, de Aly.

2.) Mohamed Ahmed Ibrahim El Darnassouri.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier A. Knips, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1876 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

8 feddans et 4 sahmes réduits actuellement après distraction par l'Etat pour utilité publique de 1 feddan, 9 kirats et 1 sahme, au hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 1, à 6 feddans, 15 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh). Les dits 8 feddans et 4 sahmes sont divisés comme suit:

1.) Au hod El Omdeh No. 13.

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Nachou No. 7.

15 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 680 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
927-A-951 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Attia El Taifi, savoir:

1.) Farh, fille de Mohamed, de Chahata El Taifi, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Sekina, issue de son mariage avec le dit défunt.

2.) Sékina, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Attia. 4.) Fathi. 5.) Aly.

Ces trois enfants du dit défunt.

B. — 6.) La Dame Naffoussa Attia El Taifi, fille de Attia, codébitrice originaire.

C. — Les Hoirs tant de feu Sekina Attia El Taifi, fille de Attia, de son vivant codébitrice originaire que de feu Ahmed Bey El Wekil, son époux, décédé après elle, savoir:

7.) Abdel Halim connu aussi sous le nom de Helmi Ahmed El Wekil.

8.) Tawhida Ahmed El Wekil.

9.) Fayka Ahmed El Wekil.

10.) Mohamed Ahmed El Wekil, avocat.

11.) Abdel Aziz Ahmed El Wekil.

Tous enfants des dits défunts, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur

sœur feu Naguia Ahmed El Wekil, de son vivant elle-même fille et héritière des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra), sauf le 10me à Alexandrie, rue Chérif No. 28 et le 11me moawen ziraa, attaché au teftiche de l'agriculture de Damanhour (Béhéra).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juillet 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Juillet 1936, No. 1544 Béhéra, et l'autre du 21 Novembre 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 3 Décembre 1936, No. 2122 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

6 feddans de terrains cultivables sis au village de Somokhrate, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats au hod Ezbet Abou Cheer No. 6, parcelle No. 7.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats au hod El Gharbaoui, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
914-A-938 Adolphe Romano, avocat

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ahmed Aly Moustafa El Zaafarani, propriétaire, égyptien, domicilié à El Salmieh, district de Foua (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1935, huissier A. Knips, transcrit le 21 Mai 1935, No. 2203 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

11 feddans et 6 kirats de terrains cultivables situés au village de El Salmieh, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Alia No. 20.

6 feddans, 21 kirats et 18 sahmes en deux superficies:

La 1re de 3 feddans et 16 kirats indivis dans 7 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, 5 kirats et 18 sahmes indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Guézira No. 1, gazayer fasl awal.

22 kirats et 6 sahmes indivis dans 4 feddans et 6 kirats, parcelle No. 1.

3.) Au hod Harbi No. 3.

3 feddans et 10 kirats en deux superficies:

La 1re de 16 kirats indivis dans 2 feddans et 22 kirats, parcelles Nos. 3 et 4.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats, indivis dans 12 feddans, parcelle No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 975 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
919-A-943 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Aly Ismail Khalifa, propriétaire, égyptien, domicilié à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Ibrahim Khalifa, de Erfan Abdel Sayed Khalifa.

2.) Khalifa Ismail Khalifa, d'Ismail Khalifa.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier A. Knips, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1030 Béhéra.

**Objet de la vente:**

10 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Charieh No. 5.

3 feddans et 11 kirats, parcelle No. 58.

2.) Au hod El Chokka El Charki No. 9.

23 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 69.

3.) Au hod Kad El Farras wal Kattaoui No. 10.

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 47.

4.) Au hod El Ghofara No. 2.

2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 103.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1010 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
920-A-944 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Rahim Mohamed El Barkouki, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1934, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Octobre 1934, No. 3158 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

11 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Minié Ganag, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Chiakha No. 3.

6 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 30, 31 et 32.

2.) Au hod El Chabassi No. 2.

5 feddans et 4 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 2me de 21 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 1 feddan et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
997-A-995 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Zelina Bartelloni, fille de Ildovaldo, petite-fille de Clodoveo, épouse du Sieur Benjamin Cohen, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Bulkeley (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Alderson No. 35.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier A. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1935 sub No. 327.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 1170 77/00 avec la maison y élevée sur une superficie de 450 p.c. environ, sise à Bulkeley, rue Alderson No. 35, chiakhet Bulkeley, kism El Raml (banlieue d'Alexandrie), la dite maison composée de sept chambres et d'une cuisine, le tout clos de murs, limité: Nord, par la propriété ex-Ahmed Chehaieb, actuellement de la Dame Zelina Bartelloni, sur une longueur de 29 m. 60; Est, par la rue Alderson sur une longueur de 22 m. 40; Sud, par la propriété de Karam sur une longueur de 29 m. 20; Ouest, par les propriétés Cassimalis et Katelouzos sur une longueur de 22 m. 40.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 700 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

983-A-981

G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Hassan Mohamed Kérim, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Fahima Ahmed El Menchaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs a) Ibrahim dénommé également Hassan, b) Hussein, c) Saïd.

2.) Ibrahim dénommé également Hassan.

3.) Hussein. 4.) Saïd.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Mohamed. 6.) Mostafa.

Les cinq derniers enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 3972 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

8 feddans et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod Gorombelal El Charki No. 23.

6 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, en trois superficies:

La 1<sup>re</sup> de 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 3<sup>me</sup> de 4 feddans et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 840 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,

928-A-952 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, agissant tant personnellement qu'en qualité de cessionnaire de son frère Maurice Escoffier.

2.) Le Sieur Camille d'Aubarède, son époux, pour l'assistance maritale.

Tous deux propriétaires, citoyens français, domiciliés à Toulon (France).

**A l'encontre** de:

1.) Le Sieur Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mortada Pacha, No. 46, station Schutz.

2.) La Raison Sociale Stamatopoulo Brothers, de nationalité hellénique, composée des Sieurs Basile, Georges et Eustache Stamatopoulo, tous trois fils de feu Théodore, de feu Nicolas, la dite Raison Sociale représentée par son associé et liquidateur, le Sieur Basile Stamatopoulo, prémentionné.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Septembre 1936 sub No. 3515.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain d'une superficie de 15769 p.c. 12, sise à Schutz, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Schutz El Gharbi, avec toutes les constructions y élevées qui sont connues à la Municipalité sous le No. 2 immeuble partie 1, toutes les constructions qui y auront été élevées à ce jour, et tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Limitée: Nord, sur 52 m. 50 par une route publique de 8 m. de largeur, dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 100 m. 60 par une rue de 8 m. de largeur, dénommée rue Mortada Pacha; Ouest, par une ligne brisée de 147 m. 05, la séparant partie de la parcelle de terrain originairement propriété des Consorts Stamatopoulo et aujourd'hui propriété Venieri Brothers, et partie de la propriété de Moustapha Fahmy; Est, sur 87 m. par la propriété Christodoulo.

D'après l'état actuel des lieux, la désignation des biens ci-dessus est la suivante, actuellement en 3 lots:

1er lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4170 p.c., sise à Schutz (Ramleh),

banlieue d'Alexandrie, Nos. 44 et 46 tanzim sur la rue Mortada Pacha.

Limitée: Nord-Ouest, par la propriété Stamatopoulo sur 100 m. 70; Nord-Est, par la propriété Christodoulo, sur 20 m. 45; Sud-Est, par la rue Mortada Pacha sur 100 m. 77; Sud-Ouest, propriété Venieri Brothers sur 26 m. 10.

Sur cette parcelle est élevé un immeuble de rapport construit sur une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages superposés et d'une terrasse, avec ses dépendances, notamment deux constructions à usage de garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 2080 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,

886-A-927

R. de Menasce, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Riad Mohamed Sadek Chita, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Ragheb Pacha, No. 26, kism El Waily, quartier El Kobeissi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Novembre 1934, No. 3525 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

9 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Hammad No. 17: 5 feddans, 8 kirats et 19 sahmes en quatre superficies:

La 1<sup>re</sup> de 5 feddans, 4 kirats et 14 sahmes indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 26.

Dans cette parcelle sont compris 3 kirats des chemins de fer du Delta.

La 2<sup>me</sup> de 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 9 kirats, partie de la parcelle No. 26.

La 3<sup>me</sup> de 1 kirat et 23 sahmes indivis dans 10 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 26.

La 4<sup>me</sup> de 14 sahmes indivis dans 3 kirats, partie de la parcelle No. 26.

2.) Au hod El Kouabri No. 18: 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 10.

La 2<sup>me</sup> de 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 17 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 14.

3.) Au hod El Baranès No. 15: 2 kirats et 2 sahmes, indivis dans 11 kirats et 16 sahmes, partie des parcelles Nos. 49 et 50.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,

998-A-996

Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — 1.) Le Sieur Ahmed Aly El Rouéni.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Aly El Rouéni, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Steita, fille de Mohamed Khalil El Rouéni, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Wahiba, c) Ihsan, d) Enayat, e) Bahia.

3.) Mohamed. 4.) Wahiba.

5.) Ihsan. 6.) Enayat. 7.) Bahia.

Ces cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Rouéni, dépendant de Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Hamdoun Abou Kassem dit aussi Hamdoun Kassem, savoir:

1.) Zgbeida, fille d'Ibrahim Bakouche, sa veuve.

2.) Kassem. 3.) Moussa.

Ces deux enfants du dit défunt.

Le 2me pris également comme héritier de son frère Hassan Hamdoun Kassem, ci-après qualifié.

B. — Les autres héritiers de feu Hassan Hamdoun Kassem, de son vivant héritier de son père Hamdoun Abou Kassem précité, savoir:

4.) Sett Aly Mohamed El Rouéni, sa veuve.

5.) Ratiba, épouse d'Abdel Fattah Ismail El Rouéni, sa fille.

6.) Hamida, fille d'Ahmed Abdou Mansour, son autre veuve.

7.) Alia Hamdoun Kassem.

8.) Mabrouka Hamdoun Kassem.

9.) Fatma Hamdoun Kassem.

Ces trois sœurs du dit défunt, prises également en tant que de besoin comme héritières de feu Hamdoun Abou Kassem prénommé.

C. — Les Sieurs:

10.) Ahmed Mohamed El Rouéni.

11.) Abdel Méguid Ahmed El Rouéni.

12.) Ibrahim Ahmed El Rouéni.

13.) Mohamed Ahmed El Rouéni.

14.) Mahmoud Ahmed El Rouéni.

15.) Mohamed Khalil Mohamed El Rouéni.

16.) Hussein Khalil Mohamed El Rouéni.

17.) Khalil Khalil Mohamed El Rouéni.

18.) Elie Antébi, fils de Joseph, de David.

Tous les susnommés propriétaires, domiciliés les 3 premiers à Ezbet Hamdoun, les 6me et 9me à Ezbet Zulficar, ces deux ezbehs dépendant de Salmieh, les 4me et 5me à Ezbet El Rouéni, dépendant de Kibrit, les 7me et 8me à Ezbet El Zawameh, de Dessouk, et les autres à Kibrit (Gharbieh), sauf le dernier qui demeure à Alexandrie, rue du Musée No. 2.

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 27 Octobre

1934, huissier G. Hannau, transcrit le 13 Novembre 1934, No. 3424, et l'autre du 2 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit les 23 Janvier 1935, No. 346, et 21 Mars 1935, No. 1285 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 16 kirats et 9 sahmes, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, à 8 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Salmieh, district de Foua (Gharbieh), au hod El Kassab, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
932-A-956 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieur et Dame:

1.) Mohamed Mohamed El Guindi.

2.) El Sayeda, fille d'Ismail Moubarek.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Dessouk et la 2me à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed El Toukhi, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de sa mère feu Zeinab Hassan Hammouda, savoir:

1.) Adila Saad El Dine Mohamed Khatib, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Dorria et Aziza.

2.) Ahmed. 3.) Abdel Latif.

4.) Abdel Moneim.

5.) Sarria ou Sania, épouse Aboul Yazim Mohamed Agoua.

6.) Dorria. 7.) Aziza.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Les six derniers enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Zeinab Hassan Hammouda, savoir, ses enfants:

8.) Mohamed, pris également en son nom personnel.

9.) Ibrahim. 10.) Fatma.

Ces trois enfants de Mohamed El Toukhi et de la dite défunte.

C. — Les Sieurs et Dame:

11.) Ahmed Ahmed Charaf.

12.) Omar Tourki, fils de Mahmoud, de Aly El Torki.

13.) Ghazz, Bent Aly Mohamed, de Mohamed Abou Hamra.

14.) Mohamed Ahmed Mohamed Hefina, fils d'Ahmed, de Mohamed Hefina.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Dessouk, sauf le dernier qui demeure à Kafr El Arab, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 26 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 11 Septembre 1935, No. 3558 (Gharbieh), l'autre du 22 Octobre 1935, huissier Is.

Scialom, transcrit le 7 Novembre 1935, No. 4130 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

28 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Teraat El Kasr No. 15, kism awal.

2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Abid No. 14.

14 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 9 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 11.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 1 sahme, parcelles Nos. 1 et 2.

La 3me de 1 feddan, partie parcelle No. 3.

3.) Au hod El Bahari El Gharbi No. 1. 8 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 25 feddans et 5 sahmes, partie de la parcelle No. 7.

4.) Au hod El Bahari El Gharbi No. 1. 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes, parcelles Nos. 3 et 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1480 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
894-A-935 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Nagui Bakar, propriétaire, égyptien, domicilié à Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1935, huissier A. Knips, transcrit le 13 Avril 1935, No. 1085 Béhéra.

**Objet de la vente:**

8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghaffara No. 7.

5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes divisés en 3 superficies:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 43, 45 et 46.

La 2me de 1 feddan, parcelles Nos. 40, 41 et 39.

La 3me de 8 kirats, parcelle No. 15.

2.) Au hod El Khassib No. 8.

2 feddans, 13 kirats et 19 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 19 sahmes, parcelle Nos. 119 et 120.

La 2me de 6 kirats, partie parcelle No. 6.

3.) Au hod El Guiha No. 6, parcelle No. 22.

1 feddan et 23 sahmes.

4.) Au hod El Halafaya No. 2.

4 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 63.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 720 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
973-A-971. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Sett El Balad Ibrahim Bedeir, savoir:

1.) Cheikh Moussa Attia Zamzam, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Abdel Gawad, issu de son mariage avec sa dite épouse.

2.) Abdel Gawad Moussa Attia Zamzam, pour le cas où il serait devenu majeur.

B. — Les Hoirs de feu Sabha ou Sabiha Hassanein Bayoumi, savoir:

3.) Abdel Fattah ou Aboul Fetouh Morsi Khalil Bedeir.

4.) Om El Saad Morsi Khalil Bedeir.

5.) Tafida Morsi Khalil Bedeir, épouse Aly Abdel Rahman Moustafa El Seidi.

Ces 3 enfants de la dite défunte, pris également comme héritiers de leur père, feu Moursi Khalil Bedeir, de son vivant héritier de son épouse la susdite défunte.

6.) Hana Salem Rizk, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Moursi, fils et unique héritier de feu Ibrahim Moursi Khalil Bedeir, ce dernier de son vivant héritier de sa mère Sabha Hassanein Bayoumi et de son père Moursi Khalil Bedeir, tous deux ci-dessus qualifiés.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Hanoun, district de Santa (Gharbieh), les 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> à Damanhour El Wahche et la 5<sup>me</sup> à Ezbet El Seidi, dépendant de Damanhour El Wahche, Markaz Zifta (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Aly Mohamed El Sayess.

2.) El Sayed Aly El Sayess.

3.) Ahmed Orabi El Sayed Bedeir.

4.) El Sayed Attia Bedeir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Zifta et les autres à Damanhour El Wahche (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 8 Juillet 1935, No. 2857 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

9 feddans et 6 kirats de terrains cultivables sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharibeh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à la Dame Sette El Balad Ibrahim Bedeir.

4 feddans et 8 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod El Kassali El Tahtani wa Abou Aly No. 19.

1 feddan, parcelle No. 57.

2.) Au hod El Kharita No. 14.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod El Atlak No. 15.

1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 23.

II. — Biens appartenant en commun aux deux débitrices.

5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharita No. 14.

22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

2.) Au hod El Mafrache El Charki No. 23.

1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Konayessa No. 6.

23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod El Sahel No. 18.

17 kirats, parcelle No. 5.

5.) Au hod El Ramia No. 5.

23 kirats, parcelle No. 24.

6.) Au hod Bahgoura No. 17.

6 kirats, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 435 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
930-A-954. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, èsq. de Nazir du Wakf Mohamed Pacha Fadel.

**Contre** Saleh Mabrouk El Dib, fils de Mabrouk, fils de Hussein El Dib, Naib Omdeh, sujet égyptien, domicilié à El Rabdang, Markaz Choubrahit (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Septembre 1930, de l'huissier I. Scialom, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Octobre 1930, sub No. 2017.

**Objet de la vente:**

4 feddans de terres de culture sises au village de El Rabdang dénommé actuellement Menchat Khalil, Markaz Choubrahit, Moudirieh de Béhéra, au hod El Robdang No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 229.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
984-A-979. G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Moufida Hassan El Sérafi, et de feu son époux Arafa, fils de Aly Abdel Rahman, de son vivant héritier de sa dite épouse, savoir:

1.) Fouad. 2.) Abdel Latif.

Tous deux enfants des dits défunts, pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur Samira, de son vivant héritière de sa mère feu Moufida Hassan El Sérafi.

3.) Said, fils de Abdel Meguid Abdel Rahman, époux et héritier de la dite Samira Arafa Aly Abdel Rahman, pris également comme tuteur de sa fille mineure Hekmat, issue de son mariage avec la dite défunte.

4.) Hekmat Said Abdel Meguid Abdel Rahman, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Rah-

man, dépendant de Zebeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

**Et contre** les Sieurs et Dame:

1.) Aly Fahmy Abdel Meguid.

2.) Abdel Meguid Bey Abdel Rahman.

3.) Khalil Abdel Rahman.

4.) Waguida Ibrahim Rachouan.

5.) Mohamed Mostafa El Noni.

6.) Sayed Mohamed Belal.

7.) Morchedi Mohamed Belal.

8.) Abdel Maksud Mohamed Belal.

9.) Ibrahim Mohamed Belal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zebeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1936, huissier A. Knips, transcrit le 6 Juin 1936, No. 1242 (Béhéra).

**Objet de la vente:** 8 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés à Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Sawaki El Khor Charki El Masraf No. 12.

6 feddans, 18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 18.

2.) Au hod Om El Khalabis No. 9.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 730 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
990-A-988 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Tewfik El Tawansi,

2.) Hassan El Tawansi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire, okelle Abou Zeid El Hamzaoui, Sekka El Guédida.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 12 Janvier 1935, No. 147 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

100 feddans et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Chouan, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

86 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Aziza No. 19, parcelle No. 9.

4 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod Kérit No. 20, parcelle No. 6.

1 feddan, 18 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 11.

2 feddans et 19 sahmes au hod El Bayara No. 21, parcelle No. 3 et partie No. 5.

1 feddan au même hod, partie parcelle No. 5.

4 feddans, 11 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
995-A-993 Adolphe Romano, avocat.

## Tribunal du Caire.

### AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Khalil Elias Khouri.

**Au préjudice** de la Dame Tatalia Aly Ibrahim El Kachef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938, transcrit le 13 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** 5 feddans, 10 kirats et 21 sahmes sis au village de Hellich, Markaz Béba, Moudirich de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Neguib Elias,

Avocat à la Cour.

86-C-892

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Khalil Elias Khouri.

**Au préjudice** de la Dame Tatalia Aly Ibrahim El Kachef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938, transcrit le 13 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes sis au village de Béba, Markaz Béba, Moudirich de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Neguib Elias,

Avocat à la Cour.

87-C-893

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Antoine Farah et du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, pris en leur qualité de Séquestres des Wakfs Rateb Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Aly Ahmed, demeurant à El Nagamiche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1937, dénoncée le 8 Septembre 1937, le tout dûment transcrit comme ci-dessus le 13 Septembre 1937 sub No. 785 Guirguch.

**Objet de la vente:**

11 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Naghamiche, Markaz Baliana (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 8 sahmes au hod Sakiat Yaacoub No. 17, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod Sakiat Yaacoub No. 17, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

3.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Samanine Kibli El Guisr No. 21, faisant partie de la parcelle No. 22.

Cette parcelle contient deux maisons de deux étages, bâties en briques cuites et crues.

4.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

5.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 90.

Cette parcelle contient quelques maisonnettes en briques crues.

6.) 1 feddan au hod El Cheikh Afifi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 20.

7.) 1 feddan au hod Haguer El Gabal No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

8.) 1 feddan au hod Ezbet Hassan Eff. No. 12, faisant partie de la parcelle No. 119.

9.) 8 kirats au hod El Chaboura No. 28, faisant partie de la parcelle No. 35.

10.) 3 kirats au hod El Chabourah No. 28, faisant partie de la parcelle No. 35.

11.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Chaboura No. 28, parcelle No. 28.

12.) 5 kirats au hod El Chabourah No. 28, faisant partie de la parcelle No. 73.

13.) 2 feddans au hod El Cheikh Afifi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

14.) 12 kirats au hod Haguer El Gabal No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec tout immeuble par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Joseph Guiha, avocat.

78-C-884

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Abdel Meguid Bey Seif El Nasr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirich d'Assiout.

Débiteur principal.

**Et contre** Boulos Mikhail Ibrahim El Badramani, fils de Mikhail Ibrahim El Badramani, propriétaire, local, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirich d'Assiout.

Tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, huissier Kiritz, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1937 sub No. 498 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

8 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Manchiet Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirich d'Assiout, divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Seif Bey No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod El Taranieh No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Nouvelle désignation des biens.

8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirich d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Seif Bey No. 12 mostaguéda.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Seif Bey No. 12 mostaguéda.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Taranieh No. 9 mostaguéda. Cette parcelle fait déjà l'objet de l'acte No. 9274/1929.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

21-C-847

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hassan Hassan Ahmed El Badawi, qui sont:

1.) Mahmoud. 2.) Kerani.

3.) Mohamed. 4.) Zahab. 5.) Labiba.

6.) Amin, ses enfants.

7.) La Dame Hanem Bent Farag, sa veuve.

Tous sujets locaux, demeurant au village de Dawalta, district et Moudirich de Béni-Souef.

8.) Ahmed Eff. Hassan Hassan El Badawi, officier de police du poste d'Aousim, Markaz Embabeh, Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, huissier Aziz Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Août 1936 sub No. 483 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** lot unique.

13 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains y compris un dattier, sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5 (anciennement El Dalala El Kébira) No. 44, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 44, suivant indications données par le Survey Department.

b) 9 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 71, suivant indications données par le Survey Department.

Dans cette parcelle se trouve planté un dattier.

c) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 21, suivant indications données par le Survey Department.

D'après le nouveau cadastre.

13 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 46.

b) 9 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Badawi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 102 et par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

c) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 103.

d) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 162.

e) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 172.



Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey.

13 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz Béni-Souef, Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 46 au hod El Badawi No. 5.

2.) 9 feddans, 21 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 102, au hod El Badawi No. 5, par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

3.) 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 103, au hod El Badawi No. 5.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 162 au hod El Badawi No. 5.

5.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 172, au hod El Badawi No. 5, parcelles Nos. 45 et 95, au même hod, propriété de Mahmoud Hussein Hassan El Badawi et autres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1040 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,  
16-C-842 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt, suivant décret-loi No. 72/1935.

**Au préjudice de:**

A. — Hoirs El Cheikh Mohamed Afifi Amer, savoir:

1.) El Cheikh Ahmed Mohamed Afifi, èsn. et èsq. de curateur de son frère El Cheikh Mohamed Mohamed Afifi Amer et de tuteur de ses frères et sœur mineurs qui sont: a) Mahmoud, b) Abdel Hafiz, c) Mounira Hanem.

2.) Om Mohamed Bent Mohamed Afifi Amer.

3.) Baraka Bent Mohamed Aly Amer, sa veuve.

B. — Héritiers de Afifi, fils de Mohamed Afifi Amer, savoir:

4.) Fahima Mohamed Tohami, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Zaher, b) Dawlat, c) Soad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Baharoua, dépendant d'El Masatly, Markaz Sennourès (Fayoum), débiteurs expropriés.

**Et contre** les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Amer, savoir:

1.) Abdel Azim, 2.) Abdel Fattah,

3.) Mohamed, 4.) Hanem,

5.) Om Mohamed, ses enfants.

Le 1er pris également ès qualité d'héritier de sa mère Fatma Bent Chalabi et les autres pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère Diwane Afifi Lefta, tous demeurant à Ezbet Baharoua, dépendant d'El Mazatli, Markaz Sennourès (Fayoum).

6.) Sayeda, épouse Afifi Afifi Chahine, fils et héritier d'El Sayed El Sayed Amer et de Fatma Bent Chalabi, sa mère, de-

meurant à Nahiet Bahnay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, huissier Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1935 sub No. 129 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

100 feddans de terrains sis au village de Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khareg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3, d'un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Biens d'après l'état du Survey.

100 feddans sis au village d'El Mazatli détaché du village de Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, au hod Onsy No. 32.

2.) 14 feddans, 12 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 2, au hod Onsy No. 32.

3.) 1 feddan, 23 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 3, au hod Onsy No. 32.

4.) 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 4, au hod Onsy No. 32.

5.) 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5, au hod Onsy No. 32.

6.) 2 feddans et 6 sahmes, parcelle No. 6, au hod Onsy No. 32.

7.) 9 feddans, 21 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 7, au hod Onsy No. 32.

8.) 2 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 8, au hod Onsy No. 32.

9.) 19 feddans, 13 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 9, au hod Onsy No. 32.

10.) 1 feddan, 22 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 10, au hod Onsy No. 32.

11.) 13 feddans, 4 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 11, au hod Onsy No. 32.

Ces biens (cette parcelle) sont occupés par El Cheikh Mohamed Tohami Afifi Abdou pour les avoir acquis d'El Cheikh Mohamed Afifi Amer suivant acte sous seing privé en date du 7 Janvier 1923, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 8 Décembre 1923, No. 6099.

12.) 7 feddans, 2 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 12, au hod Onsy No. 32.

13.) 15 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 13, au hod Onsy No. 32.

De cette parcelle 1 kirat et 16 sahmes sont occupés par Réfai Mohamed Abdel Rahman et Mohamed Mohamed Abdel Rahman pour les avoir acquis d'El Cheikh Mohamed Afifi Amer à raison de moitié pour chacun d'eux, suivant acte sous seing privé transcrit au Tribunal Mixte du Caire le 16 Mars 1921, No. 2255, et 5 feddans et 12 kirats sont occupés par El Cheikh Ahmed Mohamed Afifi Amer pour les avoir acquis de son père, suivant acte sous seing privé vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1923, No. 16078.

14.) 4 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 14, au hod Onsy No. 32.

Cette parcelle est occupée par les Hoirs El Sayed Amer El Sayed pour l'avoir acquise d'El Cheikh Mohamed Afifi Amer, suivant acte sous seing privé non transcrit, mais vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 5 Novembre 1923, No. 16333.

15.) 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, au hod Onsy No. 32.

Cette parcelle est occupée par les Hoirs Abdel Hamid Ahmed Khamis pour l'avoir acquise de leur père El Cheikh Mohamed Afifi Mostafa Amer, suivant acte sous seing privé transcrit au Bureau des Hypothèques de Fayoum sub No. 2456/1925.

16.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, parcelle No. 12, au hod El Mazatli No. 38.

Ces biens figurent dans le téklif des susnommés ainsi qu'il est indiqué dans le présent kachf et d'après le registre du nouveau cadastre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10000 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant èsq.,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
4-C-830 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Dr. Lambros Moustakas, médecin oculiste, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Ezra Ambar, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1938, dénoncé suivant exploit du 14 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juillet 1938 sub No. 4350 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à attet El Daramalli No. 6, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 171 m2 limité: Nord, la Dame Salama, sur 9 m. 32; Est, des tiers sur 20 m. 20; Sud, attet El Daramalli sur 8 m. 14; Ouest, partie Zouk El Daramalli et l'immeuble Bercowitch commençant du Sud au Nord, sur 10 m. 60, puis se dirige vers l'Ouest sur 1 m. 55, puis se redresse vers le Nord sur 9 m. 47.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
N. et Ch. Moustakas,  
26-C-852 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de la Dame Zeina Bent Kandil Moustafa, fille de Kandil Moustafa Moustafa, propriétaire, locale, demeurant au village de Minchat Greiss, district d'Achmoun (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1932, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1932, No. 2055 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans de terrains sis au village de Minchat Greiss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Kom El Gharbi.

Les susdits terrains font précisément partie de 2 feddans et 9 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
9-C-835 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Bakr Ahmed Hassan, qui sont:

- 1.) Ahmed Bakr Hassan,
- 2.) Fatma Bakr Hassan,
- 3.) Mahbouba Bakr Hassan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses sœurs mineures Nefissa et Hanem.

4.) Sékina.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Novembre 1936 sub No. 7008 (Guizeh).

**Objet de la vente:**

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit, et ce conformément à un kachf No. 1089 du 7 Mai 1938, délivré par le Survey Department.

1.) 8 sahmes de terrains agricoles sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz El Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 29.

N.B. — Ces 8 sahmes sont au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy comme cela résulte du cahier du nouvel arpentage. On a déjà pris affectation sur ces biens au profit du Ministère des Wakfs comme cela résulte des requêtes sub Nos. 747/1933, 1296/1933, 1958/1934, 287/1936, expropriation au profit du Ministère des Wakfs, suivant requêtes sub No. 299/1937 et affectation au profit de la Société Cotton Benachi, suivant requête sub No. 550/1938.

2.) 2 kirats et 6 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz El Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

N.B. — Ces biens sont au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy. D'après le cahier du nouveau cadastre, il résulte aussi qu'on a changé ces biens des mêmes transcriptions que la parcelle No. 29 précédente.

3.) 14 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz El Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 35.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy d'après le nouveau cadastre et sont affectés des mêmes transcriptions que la parcelle No. 29.

4.) 18 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 36.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy d'après le nouveau cadastre et sont affectés des mêmes charges que la parcelle No. 29.

5.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 39, à Nahiet Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy et sont affectés des mêmes transcriptions que la parcelle No. 29.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Gueneinah No. 6, parcelle No. 20, à Nahiet Kafr Tohormos (Guizeh).

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy dans le registre du nouvel arpentage et sont affectés des mêmes charges que la parcelle No. 27 du même hod.

7.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneinah No. 6, parcelle No. 27, à Nahiet Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy, dans le registre du nouveau cadastre et ils sont affectés d'une affectation au profit du Ministère des Wakfs, suivant requête No. 1514/1929, d'un commandement immobilier, suivant requête No. 732, 1931, d'une affectation au profit de Khristou Manoli, suivant requête No. 2272 et de 3 affectations au profit du Ministère des Wakfs sub Nos. 747/1933, 1296/1933 et 287/1936.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix proportionnelle:** L.E. 75 outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
22-C-848 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Kheirallah Mohamed Eweis Heidar, fils de feu Mohamed Eweis Badr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Sombat, district et Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, huissier Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1937 sub No. 181 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

D'après la saisie immobilière.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60 et 61 et faisant partie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 68, 82 et 64, au hod El Gueneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Sombate, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60, 61 et faisant partie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 88, 82 et 64, au hod El Goneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
2-C-828 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Mohamed Ahmed El Maghraby, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, No. 13 Darb El Kahala, chareh El Khalifa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, huissier Elia Dayan, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Décembre 1937, sub No. 7305 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 kirats à l'indivis dans une maison No. 13 awayed, à la rue Darb El Kahalah, kism El Khalifa, d'une superficie de 98,65 m<sup>2</sup>, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, en partie Darb El Kahala où se trouvent la façade et la porte et en partie propriété d'un tiers, formée de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest, sur 8 m. 25 cm., puis elle se dirige vers le Sud sur 1 m. 10 cm., puis vers l'Ouest sur 5 m. 25, puis vers le Nord sur 3 m. 40 cm., puis vers l'Ouest sur 4 m. 50 cm.; Est, propriété d'un tiers sur 4 m. 90 cm.; Sud, propriété d'un tiers formé de 2 droites commençant de l'Est et se dirigeant vers le Sud, sur 8 m. 40 cm., puis se dirige vers l'Ouest sur 9 m.; Ouest, propriété d'un tiers sur 7 m. 10 cm., superficie totale de 98 m. 65 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeu-

bles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

12 kirats à l'indivis dans une maison de 98 m<sup>2</sup> 65 de superficie, sise au Caire, No. 13 Darb El Kahala, kism El Khali-fa, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, en partie Darb El Kahala et en partie propriété des tiers, formée de cinq droites commençant de l'Est à l'Ouest, sur 8 m. 25, puis se dirige vers le Sud sur 1 m. 10, puis vers l'Ouest sur 5 m. 25, puis vers le Nord sur 3 m. 40, puis vers l'Ouest sur 4 m. 50; Est, propriété des tiers sur 4 m. 90; Sud, propriété d'un tiers formée de deux droites commençant de l'Est et se dirige vers l'Ouest légèrement incliné vers le Sud, sur 8 m. 40, puis se redresse et se dirige vers l'Ouest sur 9 m.; Ouest, propriété d'un tiers sur 7 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
23-C-849 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de la Dame Aza, fille de feu Hemeida Farag, propriétaire, cultivatrice, sujette locale, demeurant au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), débitrice.

**Et contre:**

- 1.) Hamdan Emeira El Akra'a.
  - 2.) El Hag Abou Khozaim Mahfouz Chérif.
  - 3.) Ahmed Abdel Khalek Hassanein.
- Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Eweis, le 2me à Ezbet Mahfouz Chérif El Kafr et l'ezbeh dépendant du village de Gabala et le 3me au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, huissier Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1932 sub No. 914 Fayoum.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

- A) Au hod El Awad No. 9.  
19 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.
- B) Au hod Gheit Charef No. 3.  
1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.
- C) Au hod El Arab No. 15.  
20 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.
- D) Au hod El Kheress ou Khirass No. 18.

16 kirats et 2 sahmes formant une seule parcelle.

E) Au hod El Awas No. 25.

1 feddan et 8 sahmes formant une seule parcelle.

F) Au hod El Kanater No. 29.

1 feddan et 17 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats.

La 2me de 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

5 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village de Gabala, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

- 1.) 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kanater No. 29.
- 2.) 1 feddan et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kanater No. 29.

3.) 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, au hod El Arab No. 15.

4.) 16 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 62, au hod El Khars No. 18.

5.) 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 42, au hod El Ahwad No. 9.

6.) 16 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Ansas No. 25.

7.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 24 au hod Gheit Chark No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
6-C-832 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de:

1.) Les Hoirs de feu Atanassious Eff. Moussa Soleiman, débiteur principal décedé, savoir:

1.) Aziz. 2.) Baki connu sous le nom de Labib.

3.) Farida, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Kelat ou Khelat No. 21, près Ezbet Tous-sou Pacha.

4.) Soussana, épouse de Soleiman Eff. Awad.

Propriétaire, égyptienne, demeurant à Minchat Sabri, district de Kouesna, Ménoufieh.

5.) Habib. 6.) Zahia.

7.) Loussia. 8.) Anissa.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Khakan, district de Chebin El Kom, Ménoufieh.

9.) Faika, épouse de Zaki Eff. Ghobrial.

10.) Rouma, épouse de Takla Eff. Ibrahim, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Chebin El Kom, la 9me dans sa

propriété à proximité du Tribunal Indigène et la 10me à la rue Madrasset El Zera'a El Charki, à côté du Club Ménoufieh.

11.) Dame Marigo Hanna Ghattas, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Joutia, à elle issue du dit défunt, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant à Mit Khakan, district de Chebin El Kom, et actuellement de domicile inconnu en Egypte, suivant procès-verbal de perquisitions et de recherches de l'huissier K. Colteas en date du 13 Novembre 1930 et pour elle au Parquet.

2.) Hoirs Amin Zaki qui sont:

1.) Halim. 2.) Fakiha.

3.) Labiba. 4.) Mathilda.

5.) Hélène. 6.) Bedour. Ses enfants.

7.) Dame Mariam Ghobrial Moussa, sa veuve, ésn. et esq. de tutrice d'Angèle, fille d'Amin Zaki.

Tous demeurant chez Halim Athanasios, à Ezbet El Kassis, dépendant de Samadoun, Markaz Achmoun, Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1930, huissier C. Calothy, transcrit le 3 Juillet 1930 sub No. 1725.

**Objet de la vente:**

10 feddans de terrains sis au village de Zimam Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Salah No. 13.

Les susdits terrains font partie d'une parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 570 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
14-C-840 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de:

I. — Hoirs de feu la Dame Wassila Bent Mohamed Agha El Wardani, fille de feu Mohamed Agha El Wardani, débitrice principale décedée, savoir:

1.) Mohamed Bey Rachouan El Zomr,

2.) Chebl Fadl Bey Abbas El Zomr,

3.) Saddika Fadl Abbas El Zomr, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nahia sauf la 3me au village de Kombera, district de Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

II. — Hoirs de feu Fadl Bey Abbas El Zomr, lui-même héritier de feu la Dame Wassila Bent Mohamed Agha El Wardani, fille de feu Mohamed Agha El Wardani, savoir:

1.) Mohamed Bey Rachouan Fadl El Zomr.

- 2.) Chebl Fadl El Zomr.
  - 3.) Saddika Fadl El Zomr.
  - 4.) Hanem Fadl El Zomr.
  - 5.) El Sett Badran Rached, sa veuve.
- Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nahia, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1930, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Novembre 1930 sub No. 4841.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village de Nahia, district d'Embabeh, Guizeh, divisés comme suit:

- A) Au hod El Rokn No. 5.  
8 feddans, 7 kirats et 14 sahmes.
- B) Au hod El Achara No. 3.  
4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 465 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,  
15-C-841 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt, suivant Décret-Loi No. 72/1935.

**Au préjudice** des héritiers de Mohamed Bey Hassan Nassar, savoir:

- 1.) Hassan Mohamed Nassar.
- 2.) El Sayeda ou Sayeda Hanem Mohamed Nassar.
- 3.) Fahima Sadek Elias.
- 4.) Zeinab El Sayed Soleiman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, rue El Mahkamah El Ahlia, sauf la 2me qui habite chez son époux Khalil Ibrahim Abdel Al El Melegui, omdeh de Nahiet Defnou, Markaz Etsa (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1934, huissier W. Anis, transcrit le 29 Août 1934 sub No. 447 (Fayoum).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

115 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au zimam de Roubayat, Markaz Sennourès (Fayoum), dont:

- 1.) 81 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Khaled El Gharbi No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) 33 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Khaled El Charki No. 74, faisant partie de la parcelle No. 2.

Le tout formant une seule parcelle.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une ezbeh composée de 16 maisonnettes et 1 chounah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et

accroissements, et tous immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

177 feddans et 4 kirats de terrains sis à Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Tarka El Gharbi No. 253, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 20 sahmes au hod Saad Bey No. 254, parcelle No. 4.

La 3me de 56 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin El Kibli No. 256, parcelle No. 1.

La 4me de 10 feddans au hod El Charki El Tawil No. 256, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 5me de 30 feddans, 4 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

La 6me de 24 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 257, parcelle No. 1.

La 7me de 52 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Yassine No. 258, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

Le tout formant un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements, et tous immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

54 feddans sis au village de Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 51 feddans, 13 kirats et 12 sahmes indivis dans 106 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Iskandar Chaker Bahari No. 248, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Iskandar Chaker El Kibli No. 249, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle:

A) Soit le 2me lot.

Une ezbeh composée de 30 maisonnettes et 1 maison ancienne, et sur la parcelle:

B) Soit le 3me lot.

Une ezbeh composée de 15 maisonnettes et d'un dawar de 8 chambres, d'un seul étage, et d'un dépôt.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements, et tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1146 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y édifiées sur toute la surface, savoir:

A. — Une maison élevée sur une superficie de 303 m<sup>2</sup>, composée d'un rez-de-chaussée et de 7 magasins, d'une annexe, 1 escalier et 1 cour, et de 2 étages supérieurs à 2 appartements chacun, chaque appartement comprenant 4 pièces et annexes.

B. — Une maison élevée sur une superficie de 583 m<sup>2</sup>, composée d'un rez-de-chaussée et 2 magasins, d'une boulangerie composée d'un magasin (four), 2 grandes annexes et véranda, 4 escaliers dont 3 hors d'usage, 2 corridors, 2 entrées, 1 chambre, 1 grand garage, W.

C., et surmonté d'un 1er étage à 2 appartements, chacun comprenant 5 pièces et annexes.

C. — Une maison élevée sur une superficie de 260 m<sup>2</sup> composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs formant chacun un appartement de 7 chambres, escalier et annexes.

Le tout sis à Nahiet El Fayoum, Markaz awal, Moudirieh de Fayoum, sous le No. 102 (a) moukallafa No. 23, 102 (b) moukallafa No. 299, 102 (g) moukallafa No. 300 de la rue Mohamed Bey Gaafar No. 1 et limité: Est, par une construction appartenant au débiteur; Sud, par un canal; Ouest, par la place de la Gare; Nord, par la rue Gaafar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:**

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 2400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
19-C-845 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mahmoud Zeidan Garhi Salem, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Abdel Basset, 2.) Zolfa, 3.) Zakia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum).

- 4.) Tawadod. 5.) Day.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant à Nahiet El Masloub, district et Moudirieh de Fayoum.

Tous enfants de Mahmoud Zeidan Garhi Salem.

Hoirs de feu la Dame Anna Mahmoud Zeidan qui sont:

- 1.) Youssef Abdel Rahman.

- 2.) Naima Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Nahiet El Zerbi et la 2me à Nahiet Gaballah, district de Sennourès (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Aly Abdel Wahed Saad, pris en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Salama.

- 2.) Mohamad Mohamad Ramadan.

- 3.) Waguida Mohamed Ramadan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Gabala, Markaz Sennourès, et les autres au village de El Masloub, Markaz El Fayoum (Fayoum).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1931 sub No. 472 Fayoum.

**Objet de la vente:**

11 feddans de terrains avec 26 dattiers y plantés, sis au village de Gabala, district de Sennourès (Fayoum), aux hods

El Ahwad, El Abd, El Berak et El Rezka, divisés comme suit:

a) Au hod El Ahwar No. 9.  
2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes y compris 4 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Abd No. 23.  
1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

c) Au hod El Berak No. 8.  
4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes avec 20 dattiers y plantés, formant une seule parcelle.

d) Au hod El Rezka ou El Rezak, anciennement El Maktaa.  
3 feddans avec 2 dattiers y plantés, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 180 outre les frais.  
Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,  
5-C-831 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Vita Mory & Frère.

**Au préjudice** de la Dame Faika Hanem, fille de feu Aly Attallah Soliman, épouse du Sieur Mahmoud Mahmoud Yassine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, huissier Sergi, dénoncé le 10 Mai 1937, huissier Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mai 1937, sub No. 267 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.

2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.

7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 10, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minehat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98, savoir:

a) Au hod El Baranis El Bahari No. 12, parcelle No. 97.

b) Au même hod, parcelle No. 98.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.  
**Mise à prix:**  
L.E. 750 pour le 1er lot.  
L.E. 45 pour le 2me lot.  
Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Edwin Chalom,  
33-C-859 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Hamid Mohamed Kandil,

2.) Ibrahim Mohamed Kandil, fils de feu Mohamed Chahine Kandil, propriétaires, locaux, demeurant le 1er au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), et le 2me au Parquet.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Les Hoirs de feu Zaki Ismail Sallam, qui sont:

a) Abdel Razik Ismail Sallam,  
b) Damane Aly El Ghanzouri.

2.) Atta Gadallah Moawad.

3.) Dame Hanna Bent Ibrahim Ebeid El Fichoui.

4.) Dame Fathia Chahine Kandil.

5.) Abdel Hamid Chahine Kandil.

6.) Hafez Bey Ismail Mahmoud Sallam, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Moukhtar Hafez Ismail Mahmoud.

7.) Hoirs de feu Mohamed Chahine Kandil qui sont:

a) Mabrouk, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Fathia,

b) Chahine, c) Mabrouka, ses enfants.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

8.) Awadallah Mohamed Sallam, sujet égyptien, professeur à l'Ecole Gouvernementale Primaire de Kom Ombo, demeurant en cette ville.

Tiers détenteurs.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier B. Barazin, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub No. 225 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1936 sub No. 3495 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia (anciennement El Ramia).

2.) 8 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Ramia El Charkieh (anciennement El Ramia).

3.) 6 kirats au hod El Bagak.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, et tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après les récentes opérations du cadastre.

10 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains agricoles sis au village de Zawiet Razine, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, savoir:

a) 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 77, au hod El Ramia El Gharbia No. 21.

b) 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 79, au même hod.

2.) 8 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, savoir:

a) 18 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 21, au hod El Ramia El Charkia No. 24.

b) 14 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 71, au même hod.

c) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 66, au même hod.

d) 11 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 73, au même hod.

e) 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 75, au même hod.

f) 9 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 85, au même hod.

g) 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 84, au même hod.

h) 15 kirats et 1 sahme, parcelle No. 82, au même hod.

i) 15 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 87, au même hod.

j) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 86, au même hod.

k) 17 sahmes, parcelle No. 88, au même hod.

3.) 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 100, au hod El Rahbak No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.  
Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
10-C-836 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Salama Guirguis El Hawi, débiteur principal décédé, et de feu Anissa, de son vivant sa fille et héritière, savoir:

1.) Khalil, 2.) Aziz, 3.) Almaz,  
4.) Heneina, enfants du dit défunt.

5.) Wassila, fille de Guirguis El Mayet, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sennourès, chareh Chakchouk (Fayoum), les deux premiers pris également en leur qualité de tiers détenteurs, débiteurs.

**Et contre** Attia Eff. Khalil Hanna Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Sennourès, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 13 Mars 1928 sub No. 169.

**Objet de la vente:**

9 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Elou.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans et 20 kirats.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Au hod Sadaka.

22 kirats formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 295 outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

13-C-839

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice de:**

A. — Hoirs Youssef Abou Zeid, fils de feu Omar Sid Ahmed Abou Zeid, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abbas, 2.) Ahmed, 3.) Saleh,

4.) Wahida, 5.) Amina, 6.) Waguida.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Omar, fils et héritier du dit défunt, savoir:

7.) Fouad, son fils majeur, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: a) Nazima, b) Gamalat, c) Fatouh.

8.) Dame Akhmat Bent Embabi Abbas, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh).

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Badr Mostafa Baza,

2.) Soliman Abdel Nabi Hussein,

3.) Mostafa Mohamed Badr,

4.) Abdel Hafez Amin.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1933, huissier Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1933 sub No. 307 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

D'après la saisie immobilière.

2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes et selon la moukallafa, d'après la forme 716 de la requérante, 2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh), aux hods El Hicha El Charkia et El Roukne, divisés comme suit:

Au hod El Hicha El Charkieh.

1 feddan et 16 kirats et d'après la moukallafa 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, en une parcelle.

Au hod El Roukne.

1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes et d'après la moukallafa 20 kirats et 18 sahmes, en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes sis au village de Damalig, Markaz Ménouf, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Heicha El Charkieh No. 3.

2.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Rokn No. 11, parcelle No. 140.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 105 outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

3-C-829

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de Cholkami Goorane, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Wakila, 3.) Tanwira,

4.) Angahanem, 5.) Nazira,

6.) Amira, ses enfants.

7.) Sa veuve Chamsa Ahmed Bey Khalafallah.

8.) Sa 2me veuve Naessa Mohamed Chamrouk.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Halfaya Kibli, Markaz Dechna (Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Décembre 1934, huissier Castellano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1934 sub No. 1001 Kéneh.

**Objet de la vente:** lot unique.

50 feddans, 4 kirats et 6 sahmes mais en réalité, d'après la subdivision, 50 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Halfaya Kibli, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1re de 11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2me de 22 feddans et 10 kirats au hod El Omda No. 4, parcelle No. 35, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 3me de 4 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelles Nos. 38 et 39.

La 4me de 23 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41.

La 5me de 10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Farche No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Nouvelle désignation des biens.

50 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Halfaya Kibli, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 18, au hod Dayer El Nahia No. 2.

2.) 22 feddans et 10 kirats, parcelle No. 35 et faisant partie de la parcelle No. 34, au hod El Omda No. 4.

3.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 38 et 39, au hod El Omda No. 4.

4.) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 41, au hod El Omda No. 2.

5.) 10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Kerche No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2235 outre les frais.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

20-C-846

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice de:**

1.) Hoirs Abdel Rehim Attia Saleh, savoir: ses enfants Salem, Aziza, Chazlia Bent Saad Salem.

Tous propriétaires, égyptiens, le 1er demeurant à Nahiet El Roubiate, la 2me à Ezbet Mahmoud Saad, dépendant de Nahiet El Roubiate (Sennourès), la 3me à Ezbet Ibrahim Abdel Méguid, dépendant de Nahiet Facous, Markaz Facous (Charkieh).

2.) Hoirs Mohamed Saad Saleh, savoir: Rached, Abdel Hamid, Zakia et Khadra, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 2me à Ezbet Mohamed Saad, dépendant du village de Roubieh (Sennourès), la 3me à Ezbet Abdel Razek Moussa, dépendant d'El Korta (Sennourès) et la 4me à Ezbet Badaoui Sayed Ahmed, dépendant du village d'El Komi (Sennourès, Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1927, huissier Boulos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1927 sub No. 553 (Fayoum).

**Objet de la vente:**

1er lot.

13 feddans sis au village de Rodah, district de Sennourès, Fayoum, au hod Ezbet Makhachkache (anciennement Matbak), formant une seule parcelle.

Ces biens sont actuellement partie cultivés en maïs et partie incultes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

1er lot.

13 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, propriété d'Abdel Rehim Attia Saleh, sis au village d'El Komi, Markaz Sennourès, parcelle No. 3, au hod Ezbet Abou Mahachkhache No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 305 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 18-C-844 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice de:**

1. — Hoirs Moustafa Eff. Kamal, savoir:

1.) Mohamed Kamel Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à affet El Kenaoui No. 9, Abdine.

2.) El Sagh Hassan Kamel, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, près du Tefliche du Ministère de l'Agriculture.

3.) El Sett Zeinab Hanem Mostafa.

4.) El Sett Khadigua Hanem Mostafa, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, No. 1 zoukak Abou Bakaa, midan Sayeda Eicha, kism El Khalifa.

II. — Hoirs de feu Hussein Kamel Moustafa, savoir sa veuve El Sette Gamila Ahmed Sélim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Khalaf, propriétaire, égyptienne, demeurant à Fayoum, chez El Sagh Hassan Eff. Kamel Moustafa, près du Tefliche de Fayoum.

5.) El Sett Fatma Hanem Mostafa, héritière de feu Moustafa Eff. Kamel, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan avec son fils Mostafa Eff. Kamel, en face du kiosque El Hayat.

6.) Abdel Aziz Kamel Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Khalaf, Markaz Etsa (Fayoum), héritier de feu Moustafa Eff. Kamel.

Débiteurs saisis.

**Et contre** Megalli Eff. Mallouka Abdel Malek, èsq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Wilson, b) Hélène, c) Balsam, propriétaire, local, demeurant au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, à côté du Markaz actuel, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 22 Mars 1928, No. 190.

**Objet de la vente:**

39 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Atamna wel Mazra'a, Markaz Etsa (Fayoum), au hod El Wali No. 2 (anciennement El Khor) et précisément El Wadi No. 2, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakieh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plan-

tations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 635 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 8-C-834 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de la Dame Zeinab, fille d'El Cheikh Ahmed Aly El Kabbani, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, chareh El Rakaba.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1923, huissier Kalimkerian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1923 sub No. 1379 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 18 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Dandil, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 34, au hod Fawa El Washtania No. 16.

2.) 4 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39, au hod El Ramia El Kibli No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 320 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 12-C-838 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** de la Dame Marie Degen Hékékyan.

**Contre** le Sieur Mahmoud Fouad El Guebali.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1938, dénoncée le 13 Juillet 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 18 Juillet 1938, No. 4240 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1152 m<sup>2</sup> 31 cm<sup>2</sup>, dont 318 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions consistant en une villa d'un seul étage et trois chambres sur la terrasse, le restant formant jardin, sis au Gouvernement du Caire, kism Masr El Guedida, chiakhet Manchiet El Bakri, chareh El Hakim No. 7 Survey et No. 5 impôt, moukallafa page 70, vol. 4, suivant certificat No. 852441, limité: Nord, sur 36 m. par la propriété Mohamed Bey El Hakim; Sud, sur 36 m. par Ibrahim Bey Zaki Mikhail; Est, sur 32 m. par la rue El Hakim où se trouvent deux portes d'entrée, attenantes à la grille, bor-

dant le jardin; Ouest, sur 32 m. par Scandar Bey Messiha.

Tel au surplus que cet immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances et immeubles par destination, ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après le nouveau cadastre.

La susdite maison No. 4 tanzim, sur la rue Hokamaa, Manchiet El Bakri, kism Masr El Guedida, Gouvernement du Caire, de la superficie de 1152 m<sup>2</sup> 31 cm<sup>2</sup> est limitée: Nord, Mohamed Bey El Hakim, sur 36 m. 10; Est, chareh El Hokamaa, sur 32 m. 05; Sud, Osman Pacha Sedki, sur 36 m. 22; Ouest, Iskandar Bey Messiha, sur 42 m. 46.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais. Pour la poursuivante,

Alex. Aclimandos, 35-C-861 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Ghanem Sayed Sakran, de Sayed Sakran, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Makin, district de Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, débiteur exproprié.

**Et contre:**

1.) Guirguis Tawadros Guirguis, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Minieh, district de Minieh, Moudirieh de Minieh.

2.) Yacoub Hanna Mikhail, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Abou Korkas, district de Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1932, huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1932 sub No. 3249 Minieh.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains, y compris 36 dattiers, sis au village d'El Cheikh Timai, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

a) Au hod Makin, kism tani (anciennement Kebalet Makine).

19 kirats, y compris 36 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Ratba No. 6 (anciennement Kebalet El Makine).

2 feddans en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats.

Sur cette parcelle il y a 3 dattiers, 1 sant et 1 sakieh.

La 2me de 12 kirats.

Les susdits terrains de la 2me parcelle font partie d'une parcelle de 20 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

c) Au hod Sawahi No. 8 (anciennement Kebalet El Makine).

1 feddan et 12 sahmes en une parcelle.

d) Au hod El Tawila No. 4 (anciennement Kebalet Makine).

12 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod El Maia No. 11 (anciennement Kebalet El Maia).

1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

f) Au hod El Haguer No. 12 (anciennement Kebalet El Miai).

18 kirats en une seule parcelle.

g) Au hod El Rezka No. 19 (anciennement Kebalet El Rafei).

7 kirats en une seule parcelle.

Ces terrains sont cultivés partie en blé et en partie bourre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis aux villages d'El Cheikh Timai et Nazlet Mekein, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

Biens sis au village d'El Cheikh Timai.

1.) 18 kirats au hod El Hagar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Maia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

3.) 7 kirats au hod El Rizka No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans et 5 kirats.

Biens sis au zimam de Nazlet Makeine, détaché du village d'El Cheikh Timai.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 52.

6.) 2 feddans au hod El Rabta No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 12 kirats au hod El Tawila No. 4, faisant partie de la parcelle No. 46.

8.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
17-C-843 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt, en vertu d'une convention sous seing privé sanctionnée par Décret-Loi No. 72/1935 et subrogé aux poursuites de la Dame Eveline Clément Fermon en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Mars 1938, No. 3468/63e A.J., la dite Dame agissant en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Abramo El Gazi en vertu d'un acte authentique de cession et subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juin 1935 sub No. 3773.

**Au préjudice** de Aly Bey El Dalli, fils de Ahmed El Dalli, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, à côté de la Banque Misr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1937, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Août 1937 sub No. 359 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

44 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 25 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Nome No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 9 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Ezbet El Dalli No. 16, parcelles Nos. 11 et 12.

3.) 6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Ezbet El Dalli No. 16, parcelles Nos. 14 et 15.

4.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Bath No. 17, kism sani, parcelle No. 25.

5.) 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Khorg No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6600 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant esq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
7-C-833 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé aux droits et actions de The Mortgage Company of Egypt Ltd., suivant décret-loi No. 72/1935.

**Au préjudice** de:

1.) Deraz Sid Ahmed Deraz.

2.) Maseoud Sid Ahmed Deraz.

3.) Abdel Rahman Sid Ahmed Deraz.

Tous trois fils de feu Sid Ahmed Deraz, propriétaires, égyptiens, demeurant à Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Mohamed. 2.) Abdel Baki.

Tous deux enfants de Mahmoud Fati.

3.) Nayla Sid Ahmed Darraz.

4.) Aly. 5.) Farahat.

6.) Achri. 7.) Ahmed.

Ces 4 derniers enfants de feu Abdallah El Achiri.

8.) Borai. 9.) Mohamed.

Ces 2 derniers enfants de Achour Ragab.

10.) Berhane Mohamed Berhane.

11.) Abdel Alim. 12.) Saïd. 13.) Kamel.

Ces 3 derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Ahmed Aboul Ela Séoud.

14.) Alaoui, fils de feu Mohamed Aboul Ela Aboul Séoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Sombate, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sauf la 3me sans domicile connu et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juin 1935 sub No. 104 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

41 feddans, 11 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 44 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Sombate, Markaz et Moudirieh d'El Fayoum, divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 3 sahmes par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Alya El Gharbia No. 39, parcelles Nos. 3 et 4.

La 2me de 2 feddans, 11 kirats et 2 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, au hod Guarbet Marzouk No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 20 feddans, 20 kirats et 2 sahmes par indivis dans 21 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Al No. 51, parcelles Nos. 11, 15 et 28.

La 4me de 2 feddans, 3 kirats et 3 sahmes par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Ibiari No. 52, parcelles Nos. 5 et 6.

La 5me de 2 feddans et 20 kirats par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, au hod El Solsa El Kebli No. 46, parcelle No. 14.

La 6me de 2 feddans et 2 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, au hod El Solss El Kébli No. 46, parcelle No. 17.

La 7me de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Matbach No. 45, parcelle No. 14.

La 8me de 7 feddans par indivis dans 7 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 17.

La 9me de 1 feddan par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 23.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements que les signifiés pourront y faire.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

41 feddans, 10 kirats et 9 sahmes sis au village de Sombate, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4, au hod El Alia El Gharbi No. 39.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Garbet Marzouk No. 43, à l'indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

3.) 20 feddans, 20 kirats et 2 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 11 et 15, et parcelle No. 28, au hod Abdel Aal No. 51, à l'indivis dans 21 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

N.B. — De cette parcelle 1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 15, ont été vendus à réméré à Mohamed et Ahmed, enfants d'Abou El Ela, suivant acte transcrit sub No. 933/927.

4.) 2 feddans, 3 kirats et 3 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, au hod El Bayari No. 52, à l'indivis dans 2 feddans et 8 kirats.



5.) 2 feddans et 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14, au hod El Sols El Kibli No. 46, à l'indivis dans 3 feddans et 6 kirats.

N.B. — Partie de cette parcelle est hypothéquée au profit de Maymoun Bent Aly Ibrahim suivant acte transcrit sub No. 2131/1932.

6.) 2 feddans et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 17, au hod El Sols El Kibli No. 46, à l'indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

7.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14, au hod El Motabache No. 45, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

8.) 7 feddans, parcelle No. 17, au hod El Motabache No. 45, à l'indivis dans 7 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

9.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Motabache No. 45, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

N.B. — De cette parcelle 12 kirats et 18 sahmes ont été vendus à Mohamed Achour Ragab Achour, suivant acte transcrit sub No. 214/1926.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2800 outre les frais. Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant èsq.,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
11-C-837 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Alfred Assir Bey, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Dr. Mahmoud Magdi, de feu Moustafa Bey Magdi, de feu Aly Pacha El Mehi, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1938, dénoncé le 9 Juin 1938, le tout transcrit le 15 Juin 1938, No. 3549 Caire.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis, soit 12 kirats sur 24 kirats dans une maison d'une superficie de 247 m<sup>2</sup> 50 cm., sise au Caire, No. 2 zokak El Gabbas, commençant de haret Darb El Barabra, kism El Mousky, chiakhet Kom El Bahari, moukallafa No. 7/22 au nom de Mahmoud Magdi, année 1937, Gouvernorat du Caire, composée d'un rez-de-chaussée contenant 6 magasins et 3 étages supérieurs contenant chacun deux appartements; le tout limité: Nord, partie terrain dépendant du Temple Israélite et partie terrain propriété Youssef Saghian sur 20 m. 80; Est, propriété Youssef Saghian sur 11 m. 71; Ouest, Darb El Barabra sur 11 m. 93; Sud, zokak El Gabbas où se trouve la porte d'entrée sur 21 m.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances rien excepté ni exclu.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
92-C-898 Antoine Drosso, avocat.

### SUR SURENCHIERE.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939.

**A la requête** de la Dame Narguess Armanious, surenchérisseuse.

**Sur poursuites** du Crédit Foncier Egyptien.

**Au préjudice** des Hoirs:

- 1.) Mostafa Mahfouz Nasr,
- 2.) Wahiba Mahfouz,
- 3.) Amin Mahfouz Nasr,
- 4.) Mourad Mahfouz Nasr et Cts.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 25 Avril et 7 Décembre 1936, transcrits les 19 Mai 1936, No. 363, 29 Décembre 1936, No. 828, 4 Janvier 1937, No. 3, et 25 Janvier 1937, No. 43 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

184 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, mais en réalité, d'après la subdivision, 184 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis à Béni-Etman et Menchat Béni-Osman, actuellement détaché de Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — 140 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, mais d'après la subdivision 140 feddans, 15 kirats et 16 sahmes dont:

52 feddans sis au village de Béni-Etman, savoir:

- 1.) 26 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khiran No. 44,
- 2.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Khiran El Kibli No. 45,
- 3.) 19 feddans au hod El Mastaba No. 43.

88 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

- 1.) 22 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, mais d'après la subdivision 22 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Gharbi No. 23, en quatre parcelles,
- 2.) 3 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Charki No. 24,
- 3.) 9 feddans et 1 sahme au hod Gheit Issa No. 25,
- 4.) 11 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Khoufoug No. 26, en deux parcelles,
- 5.) 11 feddans et 19 kirats au hod El Chémisier wal Madbakh No. 19, 2me section,
- 6.) 26 feddans et 12 kirats au hod Rakaba No. 10.
- 7.) 3 feddans et 12 kirats au hod Haroud No. 21.

B. — 43 feddans, 13 kirats et 2 sahmes dont:

36 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, savoir:

- 1.) 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Fanous No. 32.
- 2.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Khor Remekh No. 30.
- 3.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55.
- 4.) 3 kirats au hod Cheikh Ibrahim No. 57.
- 5.) 9 kirats au hod Guisr Mahfouz No. 31.
- 6.) 11 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Abaadia No. 46.
- 7.) 5 feddans au hod El Khiran El Kibli No. 45.

B. — 43 feddans, 13 kirats et 2 sahmes dont:

36 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, savoir:

- 1.) 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Fanous No. 32.
- 2.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Khor Remekh No. 30.
- 3.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55.
- 4.) 3 kirats au hod Cheikh Ibrahim No. 57.
- 5.) 9 kirats au hod Guisr Mahfouz No. 31.
- 6.) 11 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Abaadia No. 46.
- 7.) 5 feddans au hod El Khiran El Kibli No. 45.

8.) 2 kirats au hod El Khazzan No. 58.  
9.) 12 kirats au hod Moustafa Mahfouz No. 54.

7 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Ezbet Morsi Zeidan No. 12.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au hod Khafoug No. 26.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Gharbi No. 23.

Ensemble avec une ezbeh composée de 4 maisons et un magasin en briques crues et 120 palmiers.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus 2 feddans et 10 sahmes expropriés par l'Etat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,  
48-C-874 D. H. Lévy, avocat.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939.

**A la requête** des Sieurs:

- 1.) Hussein Mahmoud Hassan.
- 2.) El Hag Ahmed Aref Ahmed.

Tous deux entrepreneurs, égyptiens, demeurant au Caire, à la rue Mabdouli, district de l'Ezbékich, le 1er au No. 58 et le 2me au No. 48, en leur qualité de surenchérisseurs.

**Au préjudice** de:

- 1.) La Dame Affifa Gabriel, épouse du Sieur Youssef Azmi.
- 2.) Anis Eff. Gabriel.
- 3.) Aziz Eff. Gabriel.
- 4.) La Dame Bedour Gabriel, épouse du Sieur Sélim Guirguis Abdel Malek.
- 5.) La Dlle Seeda Gabriel.

Tous enfants de feu Gabriel Bey Boulos Faltaous, propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Tanta, à chareh El Moudirieh, et les quatre derniers au Caire, à Faggala, chareh Habib Chalaby No. 17, kism Ezbékich, débiteurs saisis.

**Et contre:**

- 6.) Le Sieur Georges Jean Tricos.
- 7.) La Dame Elisabet Georges Tricos.

Le 6me employé et la 7me sans profession et tous les deux sujets hellènes, demeurant au Caire et y élitant domicile en l'étude de Me N. Zigada, avocat à la Cour, poursuivants et adjudicataires.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, dénoncée les 11 et 15 Novembre 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937 sub No. 7002 Caire, et d'un procès-verbal de surenchère des adjudications du 18 Février 1939 par les Sieurs Hussein Mahmoud Hassan et Hag Ahmed Aref Ahmed, surenchérisseurs.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 521 m<sup>2</sup> 50 cm., avec les constructions élevées sur 300 m<sup>2</sup>, composées d'une maison comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs de 8 appartements, chacun de 4 chambres, 1 cuisine, W.C. et une salle de bain, sise au Caire, à chareh Habib Chalaby No. 17 (Faggala), moukallafa No. 7/4, district de l'Ezbékich, chiakhet El Faggala, limitée: Est, propriété de Morcos Faltaos, sur 26 m. 71; Sud, chareh Habib Chala-

bi, sur 16 m. 71; Nord, propriété de Hanna Roufael Chehata et Mikhaïl Abdel Kados, sur 26 m. 71; Ouest, rue El Gamil, sur 24 m. 48.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 1496 outre les frais.

Pour les surenchérisseurs,  
Joseph Guiha,  
79-C-885 Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 6 Avril 1939.

**A la requête** de la United Exporters Limited.

**Au préjudice** de Hassan Omar Hassan.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1934, huissier Alexandre Ibrahim, dénoncé le 7 Mai 1934, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 11 Mai 1934 sub No. 849 (Charkieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 107 m<sup>2</sup> 97 cm., sur laquelle s'élève un immeuble, composé d'un magasin et d'un 1er étage, construit en briques rouges, le tout sis à Bandar Zagazig (kism Zagazig El Bahari), dépendant de Sarafiet Kism El Hokama, province de Charkieh, à la rue Fayoumia No. 34, immeuble No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 20 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
34-CM-860 Edwin Chalom, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Alexandre Assimacopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Minieh El Kamh.

**Contre** le Sieur Mohamed Ibrahim Soliman Saadani, négociant, sujet local, demeurant à Malamès, district de Minia El Kamh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncée le 22 Juin 1936 et transcrits le 27 Juin 1936, No. 995.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

5 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarafi No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rakik No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), savoir:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 9 feddans, divisés en deux parcelles:

a) 4 feddans au hod Koudia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

b) 5 feddans au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
49-M-312 Z. Picraménos, avocat.

**Date:** Jeudi 6 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, protégé français, demeurant à Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Abdel Malek Soliman, fils de Soliman Eff. Daoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Chennaoui, dans la ruelle près de la Poste, 2me immeuble à droite, au 4me étage.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1936, huissier A. Acçad, transcrit le 1er Avril 1936, No. 3551 (Dak.).

**Objet de la vente:**

2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hala, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Abou Khêmeisse No. 14, partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 140 outre les frais.  
Mansourah, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
104-DM-762 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 6 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Rahman El Boghdadi, fils de feu Abdel Rahman El Boghdadi, propriétaire, égyptien, domicilié à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier A. Aziz, transcrit les 22 Février 1935, No. 458 et 13 Avril 1935, No. 838.

**Objet de la vente:**

9 feddans de terrains cultivables situés au village de Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

I. — Au hod El Kardoud No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 18. 7 feddans, 4 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans.

2.) 2 kirats à prendre par indivis dans 12 kirats et 18 sahmes.

3.) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats et 19 sahmes.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

II. — Au hod El Khersa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 23.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 620 outre les frais.  
Mansourah, le 15 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
105-DM-763 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 6 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — 1.) Mohamed Saleh Saleh El Hadidi, fils de feu Saleh Bey El Hadidi, débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Saleh Saleh El Hadidi, fils de feu Saleh Bey Hadidi, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

2.) Dame Hedaya Om Mohamed El Mohandez, sa veuve.

3.) Dr. El Sayed, son fils.

4.) Abdel Méguid, son fils.

5.) Dame Kadria, sa fille, épouse d'El Cheikh Abdel Fattah Abdel Méguid El Mohandez.

6.) Dame Nour, sa fille, épouse de Mohamed Sadek.

7.) Dame Hosn, sa fille, épouse d'El Sayed Bey Abou Aly.

8.) Ibrahim, son fils.

9.) Saleh, son fils.

10.) Hassan, son fils.

11.) Dame Zeinab Moustafa Abdel Razek, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: a) Tewfik, b) Moukhtar, c) Moustafa, d) Bedour et e) Eitedal, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 7 premiers à Mit El Nasr, sauf la 7me à Mit Hadid, le tout district de Dékernès (Dak.), la 8me à Benha, district du même nom (Galioubieh), attaché au service de la Banque Misr, le 9me à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, haret Yakan No. 8, au rez-de-chaussée, derrière le No. 2, les 10me et 11me à Mansourah, district de même nom (Dak.), rue Habbalah.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 28 Mai et 23 Juillet 1938, huissiers A. Héchéma et Ib. Damahouri, transcrits les 16 Juin 1938 sub No. 5487 et 11 Août 1938 sub No. 6904 (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

100 feddans de terrains sis au village de Menchat Assem, Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

a) 38 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod El Namora No. 4.

b) 61 feddans, 7 kirats et 3 sahmes aux hods El Sahel No. 1, Kalaouan No. 2 et

El Ketaa No. 3, d'après le cadastre, actuellement en une seule parcelle.

N.B. — Il y a lieu d'écartier des biens ci-dessus désignés une contenance de 13 feddans, 10 kirats et 23 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien suivant deux actes passés au Greffe Mixte du Caire les 3 Décembre 1925, No. 5299, et 3 Octobre 1929, No. 5805, ce qui réduit les biens actuellement à 86 feddans, 13 kirats et 1 sahme.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

82 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Manchat Assem, district de Dékernès (Dak.), distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 10.

Cette parcelle est inscrite dans les registres du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Kalaouana No. 2, parcelle No. 21.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Kalaouana No. 2, parcelle No. 13.

Cette parcelle est inscrite dans les registres du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

4.) 13 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 6.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir. Sont exclus de cette désignation les parcelles Nos. 12 et 13 formant les pylones électriques Nos. 2 et 3.

5.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 9.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

6.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 14.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

7.) 20 kirats au hod Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 15.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

8.) 14 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au hod Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 19.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

9.) 13 kirats et 18 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 7, et 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 9, le tout formant un seul tenant.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

11.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

12.) 6 feddans et 5 kirats au hod El Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 19.

Cette parcelle figure au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

13.) 17 kirats au hod El Namora No. 4, kism awal, parcelle No. 1.

Cette parcelle figure au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

14.) 9 kirats et 13 sahmes au hod El Namora No. 4, kism awal, parcelle No. 13.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

15.) 4 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Namora No. 4, kism awal, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite dans les registres du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

16.) 8 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Namora No. 4, kism awal, parcelle No. 3.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

17.) 9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Namora No. 4, kism tani, parcelle No. 4.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

18.) 9 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Namora No. 4, kism tani, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

19.) 2 kirats au hod El Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

Il existe sur la parcelle No. 10 du hod El Sahel No. 1, les habitations de Ezbet Saleh Saleh Eff. et 1 machine d'irrigation.

2me lot.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Gueneina, précédemment El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.), au hod Nouri No. 175.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Gueneina, district de Dékernès (Dak.), au hod El Nawari No. 176, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 7830 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mars 1939.

Pour la poursuite,  
Maksud, Samné et Daoud,  
106-DM-764 Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Lundi 27 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Tymourlenk, No. 34, Ibrahimieh.

**A la requête** de la Dame Hélène Narissy, veuve de Me Narissy, propriétaire, hellène, domiciliée à la rue Tymourlenk No. 34, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph Abela, avocat à la Cour.

**A l'encontre** de la Dame Hélène Vatiakioty, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue Tymourlenk No. 34, Ibrahimieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 17 Décembre 1938, **en exécution** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 31 Octobre 1938, huissier Max Heffès, et d'un procès-verbal de récolement avec saisie supplémentaire du 27 Février 1939, également huissier Max Heffès.

**Objet de la vente:**

1.) 1 canapé, 2 fauteuils, 4 chaises et 1 chaise de coin en bois doré, à ressorts, recouverts de soie jaune rayée bleu et housses blanches;

2.) 1 table de milieu, rectangulaire, même bois, dessus marbre;

3.) 1 buffet en bois plaqué et sculpté avec 4 battants pleins, 2 tiroirs dessus marbre et glace biseautée;

4.) 1 dresseoir, même bois, avec 3 battants pleins, 2 tiroirs dessus marbre et glace biseautée;

5.) 1 argentier, même bois, avec 1 battant en cristal biseauté et glace à l'intérieur;

6.) 1 table à rallonges, même bois, octogonale;

7.) 6 chaises, même bois, siège à ressorts, recouvert de toile cirée marron;

8.) 1 lustre en bois et métal, à 5 lumières, avec coupes jaunes;

9.) 1 horloge caisse en noyer, en bon état de fonctionnement;

10.) 1 portemanteau en bois plaqué noyer avec glace ronde biseauté;

11.) 4 fauteuils et 1 table en osier;

12.) 1 armoire en noyer avec 2 battants pleins et 1 battant à glace biseauté;

13.) 1 toilette même bois, avec 2 battants pleins, 1 tiroir dessus cristal et glace ronde biscautée;

14.) 1 chiffonnier, même bois, avec 4 tiroirs et 2 battants pleins;

15.) 1 bahut et 1 table de nuit, même bois;

16.) 1 fauteuil, même bois, pour la toilette, siège en étoffe.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

57-A-4. Pour la poursuivante,  
Joseph Abela, avocat.

**Date:** Mardi 21 Mars 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Sirène No. 8.

**A la requête** du Sieur Nicolas Kafcaros, employé, local, demeurant à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Moayad No. 10.

**Au préjudice** du Sieur Pantazis Levendis, employé, hellène, demeurant à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Sirène No. 8.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Novembre 1938, huissier A. Quadrelli, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 16 Novembre 1936, R.G. No. 106/62e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) Le mobilier d'une salle à manger composé de 1 table, 2 buffets, 1 dressoir, 9 chaises, 2 grands fauteuils, 1 table, 1 canapé, 1 lustre électrique, 1 petite table.

2.) Le mobilier d'un salon composé de 4 grands fauteuils, 1 canapé, 4 chaises, 2 banquettes, 1 argentier, 1 table.

3.) 1 canapé, 4 chaises.

4.) 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises.

5.) 1 grande sellette avec statue dessus.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

63-A-10. Pour le poursuivant,  
G. Trampas, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date et lieux:** Samedi 25 Mars 1939, à Béni-Souef, à la rue Darb El Mallah à 10 h. a.m. et à la rue Ghali, à 11 h. a.m.

**A la requête** du Sieur Elie M. Adès.

**Au préjudice** des Sieurs Mahmoud Moustafa Kamal et Moustafa Kamal.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juin 1938, huissier G. Khodeir.

2.) D'un procès-verbal de récolement de nouvelle saisie des 24 et 25 Octobre 1938, huissier A. Tadros.

**Objet de la vente:**

A Darb El Mallah.

Un salon composé de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises à ressorts.

A la rue Ghali.

9 radios, 1 ventilateur, 6 batteries pour radios, 20 abat-jour, 16 pièces en porcelaine, 15 clefs, 6 boutons pour sonneries, 8 prises, 7 paires de coupe, 5 rouleaux de rubans, 10 lampes marque Solare, etc.

77-C-883. Pour le poursuivant,  
Maurice Castro,  
Avocat à la Cour.

**Le jour de Lundi 20 Mars 1939, à 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd. de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 89 paquets de laine à tricoter, 4 caisses de lainages, soieries et cotonnades.**

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 21 Février 1939.

**Conditions:** paiement immédiat en billets de la Banque Nationale, droits de créée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur,  
M. G. Levi. — Tél. 50488.  
818-C-765 (2 NCF 11/16).

**Date:** Samedi 25 Mars 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** de Violette Peligri Cesana.

**Contre** Ismail Khalafalla Moussa.

**En vertu** d'un jugement sommaire et de trois procès-verbaux de saisies des 27 Juillet et 29 Septembre 1937 et 24 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** 8 kantars de coton; blé; 15 ardebs de maïs; meubles tels que canapés, armoires, chaises, etc.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

27-C-853. Pour la poursuivante,  
L. Taranto, avocat.

**Date:** Lundi 20 Mars 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de Michel Georges Anifantidis.

**Contre:**

1.) Aly Abdel Salam Mohamed.

2.) Mohamed Abdel Salam Mohamed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Février 1939, huissier Pizzuto, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 29 Décembre 1938, R.G. No. 8015/63e.

**Objet de la vente:** la récolte de bersim meskaoui pendante par racines sur 3 feddans; 1 taureau robe rouge, âgé de 9 ans environ, 1 ânesse blanchâtre et grise, âgée de 5 ans environ.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

38-C-864. Pour le poursuivant,  
C. Zarris, avocat.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Salimat El Kiblia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice de:**

1.) Amin Mahmoud Abou Zeid.

2.) Radouan Mahmoud Abou Zeid.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Salimat El Kiblia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Février 1939.

**Objet de la vente:** le produit de 5 feddans de fèves.

45-C-871. Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 30 Mars 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Guergueh.

**A la requête de:**

1.) Ibrahim Mohamed Gameh.

2.) Abdel Rahman El Hadab.

**Contre:**

1.) Khalaf Abdel Radi.

2.) Ahmed Mohamed Bahnassi.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 19 Mars 1935.

**Objet de la vente:** moteur d'irrigation marque « Blackstone », de 13 H.P., avec sa pompe de 4 x 5; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

28-C-854. Pour les poursuivants,  
L. Taranto, avocat.

**Date:** Mardi 28 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Galal Pacha No. 6.

**A la requête** de la Dame Rose Naaman Bey et du Sieur Antoine Drosso.

**Au préjudice** du Sieur Théoharis Perakis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** tables, chaises, buffets, armoires et autres meubles similaires.

90-C-896. Pour les poursuivants,  
Antoine Drosso, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Madrasset El Frères No. 6 (3me étage), à Zeitoun (banlieue du Caire).

**A la requête** de la Philips Orient S.A.

**Contre** Youssef Eff. Kabis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Mars 1939, huissier J. Cicurel.

**Objet de la vente:** portemanteau, table, canapés, chaises, buffet, fauteuils, tapis, lustre, rideaux.

82-C-888. Pour la poursuivante,  
Roger Gued,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 22 Mars 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, place Ibrahim Pacha 2, rue Maghraby.

**A la requête** de The Egyptian Neon Lights Company, S.A.E., dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Riad Chehala, photographe, sujet égyptien, demeurant au Caire, place Ibrahim Pacha, rue Maghraby No. 2.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938, huissier R. Dablé, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire, Chambre Sommaire, en date du 23 Décembre 1937 sub No. 1183/63e A.J.

**Objet de la vente:** garniture de salon composée de canapés, fauteuils et chaises, tables de fumoir, console, tapis persan, lustre en bronze massif, 1 appareil photographique à piédestal, marque « Gubroder », avec sa lentille, en bon état de fonctionnement.

107-DC-765. Pour la requérante,  
René et Charles Adda,  
Avocats.

**Date:** Mercredi 22 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Kobeila, affet El Ezbah No. 8, Bazar Copte, Le Caire.

**A la requête** de Roe Vera Griffiths et Cts.

**Au préjudice** de Abdel Hamid El Fawal, 8 chareh Tel El Kebir, Héliopolis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Mars 1939.

**Objet de la vente:** comptoir en bois ciré et divers autres accessoires de bar.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour les poursuivantes,  
75-C-881 A. Meimarachi, avocat.

**Date:** Jeudi 23 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Massid, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** de 1.) Ahmed Abdel Gawad Mohamed, 2.) Abdel Aziz Ismail, propriétaires, égyptiens, demeurant à Atf Heidar, Markaz El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1936.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P. avec ses accessoires, marque Otto Deutz.

Pour la poursuivante,  
46-C-872. Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 23 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Helmiel Zeitoun, rue Aly Pacha El Lala.

**A la requête** de la Société Anonyme Belge « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi ».

**Au préjudice** de:

1.) Sieur Mohamed Aly Chahine, commerçant, égyptien.

2.) Dame Mounira Amine, épouse du précédent.

Tous deux demeurant à Helmieh Zeitoun, rue Aly Pacha El Lala.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1939, huissier J. Cicurel.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que salon, radio, pendule, lustres, tables, tapis etc.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
88-C-894 S. Jassy, avocat.

**Date:** Mardi 28 Mars 1939, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 157 rue Fouad 1er, à Zamalek.

**A la requête** de The Singer Sewing Machine Cy.

**Au préjudice** du Sieur Ezzeddine Raouf Kara.

**En vertu** d'un procès-verbal de suspension de récolement et nouvelle saisie-exécution du 6 Mars 1939, huissier A. Iessula.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que bahut style rustique, dressoir, tables rectangulaire et ronde, buffet, chaises en bois, divan, fauteuils, tapis persan, lampadaire, etc.

Pour la poursuivante,  
89-C-895 Carlo et Nelson Morpurgo,  
Avocats.

**Date:** Mardi 21 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de la ville de Louxor (Haute-Egypte).

**A la requête** de The Egyptian Oil & Commercial Co.

**Contre** le Sieur Nicolas Kmiotis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938, huissier Chahine Hadjathian.

**Objet de la vente:** 3 caisses de différentes qualités de whisky, contenant 36 grandes bouteilles.

Pour la poursuivante,  
24-C-850 D. Codjambopoulo,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 6 Avril 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Foum El Teraa El Boulakia, au garage de la requérante.

**A la requête** de la Raison Sociale Wadih Saad & Co.

**Au préjudice** de Moustafa Bey Eloui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire en revendication du 6 Janvier 1939.

**Objet de la vente:** 1 automobile marque Chrysler Sedan 1936, avec deux step-neys, moteur en état de marche.

Pour la poursuivante,  
80-C-886 F. Zananiri et A. Messawer,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 30 Mars 1939, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à la rue El Mokaddam, à Minieh (mêmes Markaz et Moudirieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

**Au préjudice** de Ahmed Hussein El Nozahi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 23 Juillet 1938 et 26 Janvier 1939.

**Objet de la vente:** 50 tonneaux de peinture pour badigeonnage, de différentes couleurs, 92 barils d'huile et de zinc, 5 caisses de poudre noire, 60 kilos de laqué, 1 baril d'huile bouillie, 10 barils de peinture jaune El Dib, 10 caisses de poudre noire pour badigeonnage, de 10 kilos chacune.

Pour la poursuivante,  
116-C-903 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au domicile de la Dame Tafida, fille de Moharrem Aly, sis au Caire, à Choubrah Gardens, rue Hassan Maghrabi No. 16.

**A la requête** du Sieur R. R. Brewis, esq. d'exécuteur testamentaire de la Succession de feu le Col. A. Adams.

**Contre** la Dame Tafida, fille de feu Moharrem Aly, épouse Hassan Mohamed El Maghrabi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Novembre 1937, huissier V. Pizzuto, et d'un jugement civil mixte du Caire du 12 Juin 1937, No. 4280, 62e A.J.

**Objet de la vente:** chaises cannées, tables, buffet, pendule, garniture de salon, armoires, toilette, etc.

Le Caire, le 15 Mars 1939.  
Pour le poursuivant,  
84-C-890 Fanner et Cateb, avocats.

**Date:** Jeudi 23 Mars 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Fakhry Pacha No. 3 (Mousky).

**A la requête** de F. Soennecken.

**Contre:**

1.) Mohamed Abdel Meguid (recta Abdel Moneem) Sokar.

2.) Mohamed Sadek Ibrahim.

**En vertu** d'un jugement du 17 Novembre 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** 100 flacons d'encre, 100 kilos d'encre d'imprimerie, 100 boîtes de papier carbone, registres, etc.

Pour la requérante,  
85-C-891 Hector Liebhaber,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 22 Mars 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 59 avenue de la Reine Nazli.

**A la requête** de S.E. Abdel Hamid Bey El Chawarby, et en tant que de besoin de l'Agence Immobilière du Caire « Trehaki & Cie ».

**Au préjudice** du Sieur Glen Moore.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1939, huissier Cicurel.

**Objet de la vente:** 1 automobile marque Morris, No. du trafic C. 9503.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour les poursuivants,  
73-C-879 G. Asfar, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Edwa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Kamel Azzam, propriétaire, égyptien, demeurant à Edwa.

**En vertu** de 2 procès-verbaux de saisie-exécution du 16 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P. avec ses accessoires, marque Ruston (Allen Alderson); le produit de 20 feddans de coton à 6 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,  
47-C-873. Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

## PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX  
Copies 26 cms. X 46cms.  
P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.  
20, Shareh Maghraby  
Immeuble Continental  
Immeuble Shephard's  
LE CAIRE  
23, Rue Cherif Pacha  
ALEXANDRIE

**Date:** Jeudi 23 Mars 1939, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de The Nitrate Corporation de Chile.

**Contre** Mohamed Loufti Tantaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1939.

**Objet de la vente:** bureaux, chaises, tapis, 4 coffres-forts, salle à manger, chambre à coucher, salons, etc.

Pour la requérante,  
Hassan Djeddaoui,  
Avocat à la Cour.

81-C-887

**Date:** Samedi 25 Mars 1939, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale C. V. Castro & Co.

**Au préjudice** de Moustafa Raouf Moustafa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1939, huissier Jos. Khodeir.

**Objet de la vente:** garniture de salon, tapis européen, chaises assiouti, miroir, bureau avec fauteuil, coffre-fort, lits, tapis persans, garniture de salle à manger, tables, portemanteau, armoire, radios marque Mullard No. E. 1066 E. 011, canapés, fauteuil, machine à coudre Singer No. F. 1556185 fonctionnant avec pédale, tapis persan.

Pour la poursuivante,  
Maurice Castro,  
Avocat à la Cour.

76-C-882

**Date:** Mardi 28 Mars 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Halfaya Kibli, Markaz Dechna, Moudirih de Kéneh.

**A la requête** du Sieur Achille D. Kapaizis, demeurant à Dechna.

**Contre** les Sieurs Bahgat Abdel Rahman Khalafallah et Ahmed Chilkami Mohamed, propriétaires, égyptiens, demeurant à Halfaya Kibli.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1939 dressé en vertu d'un jugement de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, rendu le 1er Décembre 1938, R.G. No. 489/64e A.J.

**Objet de la vente:**

- 1.) 2 feddans de canne à sucre.
- 2.) 1 bufflesse, robe noire, de 5 ans.
- 3.) 1 vache, robe rouge, de 5 ans.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
N. et Ch. Moustakas,  
Avocats à la Cour.

83-C-889

**Date:** Lundi 20 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Fédimine, Markaz Sennourès, Moudirih de Fayoum.

**A la requête** du Sieur Amin Enani ou Amin Kamel Enani.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Kerim Zeidan.

**En vertu:**

1.) De deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 29 Avril 1937, huissier Talg, et le 2me du 5 Février 1938, huissier G. Khodeir, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Février 1937, No. 1502/62e et d'un procès-verbal de récolement du 25 Septembre 1937.

2.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'une ordonnance de taxe rendue par M. le Président de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 29 Décembre 1937, No. 1502, 62e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 21 ardebs de blé représentant le produit de la récolte de 7 feddans, saisie.

2.) Divers meubles tels que tables, fauteuils, canapés, lampes, tapis, etc.

Le Caire, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
C. Zarris, avocat.

37-C-863

**Date:** Lundi 20 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Madrasset Abbas, No. 17 (Saptieh).

**A la requête** de Salame Eff. Youssef.

**Contre** Mohamed Aly El Dib.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** armoire, guéridon, chaises, machine à coudre, etc.

Pour le poursuivant,  
Ch. Stamboulié, avocat.

74-C-880

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 22 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mit-Ghamr (Dak.).

**A la requête** du Sieur Théodore Stabéki, à Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Ramadan Saad, à Mit-Ghamr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Février 1938.

**Objet de la vente:**

A. — Divers habits tels que paletot, galabié et gilets.

B. — 5 barils de blac pesant 480 okes.

C. — 16 m2 de carreaux en ciment.

D. — Diverses pièces en bois etc.

Mansourah, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
S. Cassis, avocat.

50-M-313.

**Date:** Lundi 20 Mars 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr El Aagar, district de Mansourah (Dak.).

**A la requête** de The Union Trading Cy. « Victor Levy & Co. ».

**Contre** Mohamed Abdel Hamid et Hameh Abdel Hamid Ahmed.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 26 Avril 1938 et le 2me du 8 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé hindi sur 3 feddans, celle de coton Guiza 7 sur 3 feddans et 18 kirats et celle de riz sur 4 feddans.

Mansourah, le 15 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
Sédaka Lévy, avocat.

123-M-320

**Date:** Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

**A la requête** de The Choremi Benachi Cotton Cy, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad Ier.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mansour Hegazi Mohamed Ebeid;
- 2.) Mohamed Hegazi Mohamed Ebeid;

3.) Mohamed Abdalla Aly;

4.) Abdalla Hegazi Mohamed Ebeid. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tall Rak, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Mars 1939, huissier Messiha Attallah.

**Objet de la vente:** 2 vaches, 2 ânesses et 1 bufflesse.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
59-AM-6. N. Valimbella, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Sultan Mahmoud No. 6.

**A la requête** du Sieur Georges Andreadis, employé, britannique, demeurant à Kantarah-Ouest.

**Contre** le Sieur Grégoire Protopapas, propriétaire du journal « La Tribune », sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Sultan Mahmoud No. 6.

**Objet de la vente:** 1 machine en fer à imprimer, portant la marque « Alauzet », breveté S.G.D.G. à Paris, complète de ses accessoires, en très bon état de fonctionnement, mesurant 2 m. 50 x 1 m. 20 sur 1 m. 50.

**Saisie** par procès-verbal de saisie-exécution du 27 Octobre 1938, huissier Chaker.

Port-Saïd, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Ugo Perullo,

52-P-105

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Mars 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à la plage de Port-Saïd, côté du Casino Palace Hotel.

**A la requête** de la Dame Calliopi Decipris, veuve Gr. Moscou, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Ibrahim, immeuble Hamed Gouda, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 24 Septembre 1938, No. 160/63me A.J., et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte de Mansourah, tous deux élisant domicile en l'étude de Me Ugo Perullo, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Emmanuel Papadimitriou, commerçant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Abbas, immeuble Aboul Kheir.

**Objet de la vente:** une cabine en bois, soutenue par des poutrelles en bois, située à la 2me rangée, No. 11, à côté du Casino Palace Hotel.

**Saisie** par procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Victor Chaker, du 26 Janvier 1939.

Port-Saïd, le 15 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
Ugo Perullo,

51-P-104.

Avocat à la Cour.

## FAILLITES

### Tribunal de Mansourah.

#### DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 13 Mars 1939, la Raison Sociale Raphaël Ammendola & Cie., ainsi que les membres qui la composent, ex-négociants, mixtes, domiciliés à Port-Saïd, 91 rue Eugénie, a été déclarée en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 Novembre 1938.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Vénéri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Le Greffier en Chef,  
108-DM-766 (s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 9 Mars 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mars 1939, No. 1977, et enregistré au Greffe de Commerce du même Tribunal le 14 Mars 1939, No. 217, volume 56, folio 165, qu'une Société commerciale en nom collectif sous la Raison Sociale:

Photo Paramount  
J. S. Kolikjian & Cie.

a été formée entre le Sieur Jack Soghomon Kolikjian, commerçant, trans-jordanien, et le Sieur Kirkor Karabadjian, négociant, égyptien, tous deux associés en nom.

**Durée:** 3 années à partir du 1er Janvier 1939 au 31 Décembre 1941, renouvelable d'année en année à défaut d'un préavis donné par l'un des associés à l'autre par lettre recommandée un mois avant l'expiration du terme.

**Objet:** l'exploitation d'un Studio photographique, ainsi que la vente et le commerce de tout ce qui se rapporte aux appareils photographiques, cinématographiques, leurs accessoires, films, etc.

**Siège social:** à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 21.

La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent exclusivement au Sieur J. S. Kolikjian qui signera de son nom sous la Raison Sociale

susindiquée et pourra se faire substituer tout mandataire de son choix.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.

Pour la Raison Sociale

« Photo Paramount »

J. S. Kolikjian & Cie.,

B. Abdel Nour et A. Carcour,

60-A-7.

Avocats à la Cour.

D'un acte sous seing privé du 20 Août 1934, vu pour date certaine le 8 Mars 1939 sub No. 1940, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 11 Mars 1939 sub No. 215, fol. 164, il résulte que les Sieurs Frédéric Cordahi et Robert Barda, tous deux négociants, domiciliés à Alexandrie, le 1er sujet local, le 2me citoyen italien, ont constitué une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale F. Cordahi & R. Barda, ayant siège à Alexandrie et pour objet le commerce du coton en général et de ses accessoires.

La signature sociale appartient aux deux associés conjointement.

La durée de la Société est fixée à trois années à partir du 1er Septembre 1934, renouvelable et renouvelée d'année en année par tacite reconduction, faute de dénonciation par lettre recommandée à notifier par l'un des associés à l'autre six mois avant l'expiration.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

62-A-9

F. Cordahi & R. Barda.

Da un atto in forma privata in data 24 Febbraio 1939, visto per data certa all'Ufficio degli Atti Notarili del Tribunale Misto d'Alessandria il 27 Febbraio 1939, No. 1792, registrato alla Cancelleria di questo Tribunale Misto di Commercio il 9 Marzo 1939 No. 211, vol. 56, fol. 161, risulta che una Società in nome collettivo è stata costituita fra i Signori Emilio Simsig e Aldo Cometti, entrambi cittadini italiani, residenti in Alessandria. La Ditta sarà Simsig & Cometti e la denominazione « SIMCOM ». La Società ha per scopo la realizzazione e sfruttamento dei brevetti « SIMCOM » e gli apparecchi protetti dai medesimi, e fra altro la fabbricazione di biciclette con pneumatici senza camere d'aria. La sede è in Alessandria. La gestione amministrativa è affidata al Signor Aldo Cometti, la parte tecnica al Signor Emilio Simsig. La firma è affidata ai due soci i quali firmeranno congiuntamente col loro proprio nome preceduto dalla denominazione « SIMCOM ». La durata è fissata a 10 anni dal 1° Marzo 1939 al 28 Febbraio 1949 rinnovabile tacitamente alla sua scadenza per periodi quinquennali.

Alessandria, il 10 Marzo 1939.

985-A-983

Gino Aglietti, avvocato.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

## Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 31 Mai 1933, No. 2739, dont extraits enregistrés au Greffe de Commerce Mixte du Caire, le premier sub No. 230/58e, registre No. 36, folio No. 150, le second sub No. 96/64e, registre No. 41, folio No. 206, qu'une Société a été formée entre Messieurs Oreste S. F. Dukich et René L.M. Dukich, tous deux yougoslaves, demeurant au Caire, rue Tewfikieh, No. 33, sous la Raison Sociale O. & R. Dukich.

Cette Société a son siège au Caire et pour objet les entreprises des travaux de constructions, représentation de fabriques et toutes opérations de commerce en général.

La gestion et la signature appartiennent à chacun des deux associés séparément, lesquels ne pourront faire usage que pour les affaires sociales à peine de nullité même à l'égard des tiers.

La durée de cette Société au capital de L.E. 4300 est de 15 années à partir du 1er Décembre 1932, renouvelable par tacite reconduction pour 5 années et ainsi de suite faute de dédit donné trois mois avant son expiration.

En cas de décès de l'un des associés la Société ne serait pas dissoute mais continuerait avec les héritiers de l'associé décédé qui deviendraient des commanditaires, lesquels devront se faire représenter par un seul mandataire.

Toutefois, à l'expiration d'une année après le décès, les héritiers auraient le droit de renoncer à leur situation de commanditaires.

Le Caire, le 11 Mars 1939.

Pour la Raison Sociale O. & R. Dukich,  
M. Abner et G. Naggar.

39-C-865.

Avocats.

#### DISSOLUTION.

Société Anonyme  
des Etablissements Jansen en Egypte,  
en Liquidation.

Dissolution et Mise en Liquidation  
No. 97 A.J. 64e Fol. 207 Reg. 41.

L'an mil neuf cent trente-neuf et le jour de Mardi quatorze Mars,

Par devant Nous, Youssef Abdel Malek, Greffier du Tribunal Mixte de Commerce du Caire,

A comparu Maître Léon Babany, Docteur en Droit, avocat à la Cour, lequel, au nom et pour compte de sa cliente, la Société Anonyme des Etablissements Jansen, en Egypte, autorisée par Décret Royal du 1er Mars 1934, publié dans le Supplément du Journal Officiel du Gouvernement Egyptien du Mardi 10 Avril 1934, No. 29, et enregistrée au Greffe Commercial de ce Tribunal le 4 Mai 1934, sub No. 135, A.J. 59e, et représentée par son Liquidateur le Sieur Vita Pisanti, requiert de lui donner acte de sa déclaration suivante:

« L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme des

Etablissements Jansen en Egypte, tenue au Caire le jour de Samedi (18) dix-huit Février 1939, dans les locaux de la Société, au numéro 2 de la rue Soliman Pacha, a, conformément à l'article 60, alinéa 2 des Statuts de la Société, décidé la dissolution et la Liquidation de ladite Société et a nommé le Sieur Vita Pisanti comme Liquidateur de ladite Société, avec tous les pouvoirs afférents, conférés par la loi à un liquidateur, et lui a adjoint, en cas d'absence, le Sieur John Galéa qui aura les pouvoirs en ses lieu et place. De plus, il a été décidé de fermer le Siège Central du Caire et de transporter toutes les opérations de la liquidation à la Succursale d'Alexandrie sise au numéro (58) cinquante-huit de la rue Fouad 1er ».

A l'appui de la présente déclaration il nous a été exhibé et versé:

Le No. 26 du Journal Officiel du Gouvernement Egyptien, du Lundi treize Mars 1939, contenant publication de la dite dissolution et mise en liquidation.

Nous, Greffier, obtempérant à la demande du comparant, avons dressé le présent procès-verbal, à toutes fins utiles, et, après avoir annexé un exemplaire du Journal Officiel du 13 (treize) Mars 1939, avons affiché une copie du tout au Tableau de ce Tribunal.

Dont acte.

Le comparant,  
(s.) L. Babany, avocat.  
Le Greffier,  
(s.) Y. Abdel Malek.

114-C-901

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** la Fabrique de Produits Chimiques, ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

**Date et No. du dépôt:** le 11 Mars 1939, No. 359.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** Dénomination:

« IPEDRIN ».

**Destination:** pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par elle, à savoir: Médicaments, Drogues et préparations pharmaceutiques, produits vétérinaires.

La requérante déclare que par ledit dépôt et son enregistrement, elle entend se réserver la propriété et l'usage exclusifs de la susdite dénomination dans toutes ses formes et dimensions pour le Royaume d'Egypte et ses dépendances en faisant défense formelle à quiconque d'en faire un usage abusif sous peine de tomber sous le coup de la loi en la matière.

Z. Mawas et A. Lagnado,  
Avocats.

54-A-1

**Déposante:** la Fabrique de Produits Chimiques, ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

**Date et No. du dépôt:** le 11 Mars 1939, No. 360.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** Dénomination:

« STROPHOSID ».

**Destination:** pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par elle, à savoir: Médicaments, Drogues et préparations pharmaceutiques, produits vétérinaires.

La requérante déclare que par ledit dépôt et son enregistrement, elle entend se réserver la propriété et l'usage exclusifs de la susdite dénomination dans toutes ses formes et dimensions pour le Royaume d'Egypte et ses dépendances en faisant défense formelle à quiconque d'en faire un usage abusif sous peine de tomber sous le coup de la loi en la matière.

Z. Mawas et A. Lagnado,  
Avocats.

53-A-2000

**Déposants:** Sami Saad et son frère Fouad, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Tantara (Gharbieh), rue Sekket El Guédida.

**Date et Nos. du dépôt:** le 5 Mars 1939, Nos. 346, 347 et 348.

**Nature de l'enregistrement:** Marque avec Dénomination, Classes 50 et 26.

**Description:**

1.) a) Une étiquette composée de 5 fleurs disposées en forme de croissant et superposées sur une touffe de feuilles bleues en forme de croissant également.

La première fleur a 5 pétales de couleur jaune, la seconde 5 de couleur verte, la troisième 6 ou 7 de couleur rose, la quatrième 6 ou 7 de couleur rouge et la cinquième 7 de couleur dorée.

Ces fleurs ont au milieu de leur calice un bouton noir avec un point blanc. Le reste de l'étiquette est bleu-ciel avec la mention « Poudre aux fleurs ». A droite du croissant se trouve la dénomination superposée « Poudre aux Fleurs ».

b) Une banderole avec le même dessin en miniature sans la dite mention.

2.) a) Une étiquette renfermant un visage de femme au milieu d'une fleur aux pétales couleur rose. Au-dessous de la rose se trouvent trois feuilles vertes disposées en forme de triangle, le tout sur fond bleu. Ce même fond est limité par des festons noirs entourés de traits marron sur fond blanc. Au-dessus de la fleur se trouve la dénomination en français « CREME DE BEAUTE », à droite de la fleur existe la mention arabe

« كرم »

et à gauche celle en arabe « الجمال ». Au-dessous de la fleur existe la mention en arabe

« الاصلى »

b) Une banderole avec le même dessin en agrandissement que ci-dessus et séparé par un espace rectangulaire en couleur réséda sur lequel est inscrit alternativement tantôt la mention française « SAVON BEAUTE » tantôt la mention en arabe « صابون الجمال »

101-A-24

A. Ramia, avocat.

**Applicant:** S. A. Officine di Villar Perosa, of 154 via Nizza, Turin, Italy.

**Date & No. of registration:** 8th March 1939, No. 354.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 33.

**Description:** a five panel carton: on top is the word « Riv » within a rectangle and at bottom is the word « Riv » with a design of a man and a wheel.

**Destination:** ball bearings, roller bearings, needle bearings, of any size and type, and their parts; balls, rollers and needles therefor.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
99-A-22.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Det Norske Aktieselskab for Elektrokemisk Industri, of Radhusgaten 23, Oslo, Norway.

**Date & No. of registration:** 5th March 1939, No. 100.

**Nature of registration:** Invention, Classes 77 & 113.

**Description:** improvements in or relating to electric furnaces with continuous electrodes.

**Destination:** to obtain an electric furnace having a continuous electrode comprising a raw and a baked part, and provided with a series of contacts or sets of contacts for supplying current to the said electrode.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
98-A-21.

**Applicant:** Standard Oil Development Co. of Linden, New Jersey, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 5th March 1939, No. 101.

**Nature of registration:** Invention, Class 38 c.

**Description:** pressure core barrel.

**Destination:** securing cores from boreholes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
97-A-20.

**Applicant:** Standard Oil Co. of California, of 225 Bush Street, San Francisco, California, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 8th March 1939, No. 103.

**Nature of registration:** Invention, Classes 36 o & 28 b.

**Description:** compounded mineral oils.

**Destination:** to produce improved hydrocarbon oils, and particularly of lubricating oils, having desired characteristics.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
96-A-19.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.



## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

#### Avis.

Le public est informé, qu'en exécution du Règlement relatif au classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de la Cour procédera, dès le 1er Juin prochain, à la destruction des dossiers, registres et documents ci-après indiqués, savoir:

1.) Les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1905-1906, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Les registres du Rôle Général de l'année 1908-1909.

3.) Les registres des actes d'appel et opposition de l'année 1924.

4.) Les registres des ordonnances sur requête de l'année 1923-1924.

5.) Les dossiers des affaires pénales (crimes et délits), de l'année 1923-1924.

6.) Les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et des Etablissements incommodes, insalubres et dangereux, suivies de condamnation, de l'année 1923-1924.

7.) Les registres des demandes et délivrances d'expéditions de l'année 1933-1934.

8.) Les plunitifs d'audience de l'année 1933-1934.

9.) Les dossiers des contraventions, autres que celles ci-dessus mentionnées, de l'année 1933-1934.

10.) Les dossiers d'assistance judiciaire de l'année 1933-1934.

11.) Les registres des rôles d'audience de l'année 1933-1934.

12.) Tous les registres et annexes dont la tenue n'est pas prescrite par le Règlement, de l'année 1933-1934.

Cet avis est publié pour permettre aux intéressés de demander, avant le 1er Juin prochain, une expédition des actes des dits dossiers, ou de retirer, avant la même date, les pièces, registres ou documents y déposés.

Alexandrie, le 9 Mars 1939.

Le Greffier en Chef de la Cour,

(s.) G. Sisto.

842-DA-742 (3 CF 11/14/16).

### Commission du Tableau des Avocats.

Séance du Samedi 11 Mars 1939.

I. — Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour:

Résidant à Alexandrie: Me Roger Mustaki.

Résidant au Caire: Mes André Cadéménos et Georges N. Elias.

II. — A été inscrit au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux de 1re Instance:

Résidant à Alexandrie: Me Raymond Hazan.

III. — Ont été admis à la suite du Tableau, à titre d'avocats stagiaires:

Résidant à Alexandrie: Me Léonidas N. Condylis.

Résidant au Caire: Mes Aby (Abraham) Harari et René Harari (qui ne sont autorisés à plaider qu'à partir des 10 et 20 Juillet 1939, respectivement, dates auxquelles ils atteindront la majorité).

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Le Secrétaire,

127-DA-773

T. Franicevich.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis.

Le Public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1904-1905, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposées par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1923.

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux, suivies de condamnation pour l'année 1923.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1933.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement, de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1923.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1933.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.

(s.) A. Maakad.

128-DA-774 (3 NCF 16/3 — 15/4 — 16/5).

### Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

27.2.39: Ron. Sle. Elie Messeca Cy. c. Cheikh Mohamed Adricha.

27.2.39: Dlle E. Valentsa c. C. J. Bechbachg.

27.2.39: Universal Motor Cy of Egypt Ltd. (S.A.B.) c. Mohamed Khalil Aboul Ela.

27.2.39: Min. Pub. c. Picchiolli Evandro.

28.2.39: 1.) Coçab Michaca, 2.) Hassan Abdel Halim, 3.) Hassan Hussein El Bachouti c. Anwar Ibrahim El Dahliche.

28.2.39: Universal Motor Cy of Egypt Ltd. (S.A.B.) c. Mahmoud Mohamed Badr.

28.2.39: Administration des Téléphones de l'Etat c. Anastase Constantinou.

28.2.39: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Yéhia, fils de feu Abdel Fatah Yéhia, de feu Mohamed Yéhia.

28.2.39: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. El Cheikh Mohamed Aly Badaoui.

1er.3.39: Min. Pub. c. Mireille Farah.

1er.3.39: Min. Pub. c. Charles Frendo.

2.3.39: Min. Pub. c. Picchiolli Evandro.

2.3.39: Min. Pub. c. Georges Mikhali Mapporidis.

2.3.39: Min. Pub. c. Mohamed Taha Gad El Maghrabi.

2.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Attia Mohamed Youssef.

2.3.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Naguia, fille de Mahmoud Moustafa, de Moustafa Mohamed, épouse de Mohamed Etoudi.

2.3.39: R. & E. Huri & Co. c. Ulysse Couimozoglou.

4.3.39: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dame Om El Saad Attia, épouse Abou Zeid Zeidan Khadr.

Alexandrie, le 7 Mars 1939.

Le Secrétaire du Parquet,

748-DA-734.

E. G. Canepa.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

6.3.39: Administrations des Téléphones de l'Etat c. Anastase Constantinou.

8.3.39: Antoine Thymigakis c. Joseph Farwagi.

8.3.39: Min. Pub. c. Umberto Archibusacci.

8.3.39: Min. Pub. c. Abdel Salam Omar El Bouri (3 actes).

9.3.39: Min. Pub. c. Matta David Zoukerian.

9.3.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli (6 actes).

9.3.39: Universal Motor Company of Egypt Limited c. Zaki Ahmed.

9.3.39: The Land Bank of Egypt (S.A.) c. Dame Badaouia Mohamed Khayal, épouse de Aly Rizk El Bassiouni.

11.3.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli.

11.3.39: Min. Pub. c. Charalambo Handarinou.

11.3.39: Administr. des Ports et Phares c. Fritz Bruckner.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.

Le Secrétaire du Parquet,

110-DA-768.

E. G. Canepa.

### Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.2.39: S.E. El Sayed Tewfik Bey Ratab c. Dame Emma Katie Mannering.

28.2.39: Dame Judith André Mosseri c. Ahmed Aly Badr.

28.2.39: Manlio Di Marco c. Ahmed Effat Rachouan.

28.2.39: Me Charles Golding c. Mahmoud El Sayed El Mahdi.

28.2.39: Richard Adler c. Dame Nabawia El Kii.

28.2.39: Crédit Foncier d'Orient S.A.F. c. Mahmoud Abdel Halim.

28.2.39: Selim de Saab et autres c. Dame Farida Guirguis Ibrahim Zambalek.

28.2.39: Selim de Saab et autres c. Ibrahim Richtam.

1er.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Ibrahim Omar El Gazayerli.

1er.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Rached Omar El Gazayerli.

1er.3.39: Min. Pub. c. Georges Christo.

1er.3.39: Min. Pub. c. Dame Fatma Hanem El Gabaouia.

1er.3.39: Jean Dimitriadis c. Jacob Latif.

2.3.39: Dame Faika Rouchdi c. Mahmoud Fawzi Abdel Rached El-Achmouni.

2.3.39: Greffe M.C. c. Dame Emilie Morcos.

2.3.39: Dame Euterpe Vve. Michel de Zogheb et Cts. c. Mohamed Abdel Ghani.

2.3.39: « Union Genève » Cie d'Assurance c. William Ayouh.

2.3.39: Fiat Oriente S.A.E. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

2.3.39: Distrib. c. Dame Zakia Ibrahim Moh. El Gueredly.

2.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Moh. Osman Hussein Kachef.

2.3.39: Louis Gelard c. Dame Zeinab Aly Hassan El Fahlaoui.

4.3.39: Georges Tambay c. Mathieu Laras.

4.3.39: Nashed Bichara Mohareb c. Boutros Andraous Bichara.

4.3.39: National Bank of Egypt c. Dame Fathia, épouse de Moh. Abdel-Salam.

4.3.39: National Bank of Egypt c. Dame Nazla, épouse de Mahmoud Abdel-Salam.

4.3.39: Min. Pub. c. Nicolas Varnavas (2 actes).

4.3.39: Greffe M.C. Abdel Gawad Ibrahim El Nemr.

4.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Chehata.

4.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Abdel Hafez Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

4.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Mahmoud Hassanein Hassanein-Abdallah Heidar.

4.3.39: A. Loukaitis c. Moh. Mosleh Moh.

4.3.39: Distrib. c. François Costaras.

4.3.39: Distrib. c. Guirguis Fahmy Ascoff.

4.3.39: Min. Pub. c. Saleh Bey Badari.

4.3.39: Min. Pub. c. Badari Aly Badari.

4.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Nafoussa Ismail.

4.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Abdel Rahman Fahim.

4.3.39: Dresdner Bank c. Georges Me-karbane.

4.3.39: Min. Pub. c. Costi Modta ou Modota ou Madonas.

4.3.39: Min. Pub. c. Guiseppe Piccanti.

4.3.39: Min. Pub. c. Amidio Rossi.

4.3.39: Philipps Orient S.A.H. c. Antoine Bassili Moussali.

4.3.39: Dame Faika Rouchdi c. Mahmoud Fawzi Abdel Aziz Rached-El Achmouni.

6.3.39: Léon Hanoka (ex-Syndic) c. Dame Antonietta Limongelli.

6.3.39: Léon Hanoka (ex-Syndic) c. Alessandro Limongelli.

6.3.39: Léon Hanoka (ex-Syndic) c. Dame Filomina Limongelli.

6.3.39: Léon Hanoka (ex-Syndic) c. Dame Amelia Violante.

6.3.39: Distrib. c. Ragheb Scandar.

6.3.39: Distrib. c. Dame Marie, épouse de Neguib Tadros.

6.3.39: Distrib. c. Dame Lisa, épouse de Rizk Abdallah.

6.3.39: National Bank of Egypt c. Youssef Ragab.

6.3.39: El Kiss Ibrahim Guirguis c. Dame Sagnora Chalabi Awad.

6.3.39: El Kiss Ibrahim Guirguis c. Aziz Chalabi Awad.

6.3.39: Me Abramino Chalom c. Moh. Moh. Ammar.

6.3.39: Ibrahim Eff. Chanan c. Metwalli Baracat.

6.3.39: Ibrahim Eff. Chanan c. Mohamed Baracat.

6.3.39: Ibrahim Eff. Chanan c. Ahmed Baracat.

6.3.39: Ibrahim Eff. Chanan c. Dame Nabiha dite Dawlat Baracat.

7.3.39: Min. Pub. c. Rossi Fernando.

7.3.39: Philips Orient S.A. c. Amin Eff. Awad.

Le Caire, le 11 Mars 1939.  
29-C-855. Le Secrétaire, A. Bayouk.

## Tribunal de Mansourah.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

6.3.39: La Universal Motor Cy of Egypt Ltd. c. Sobhi Mohamad El Kordi.

6.3.39: La Universal Motor Cy of Egypt Ltd. c. Mohamad Abdel Moneim El Cheikh.

7.3.39: Parquet Mixte de Mansourah c. 1.) Stavro Vergou, 2.) Albert Priva, 3.) Dame Marguerite Vve. Stavro Vergou, 4.) Dlle Marie Louise Joséphine Stavro Vergou, 5.) Dame Kyratso épouse Constantin Vergou.

8.3.39: Jose Da Silva Torres c. Société de Commerce Diamantakis Chelmis & Co.

Mansourah, le 13 Mars 1939.  
Le Secrétaire,  
Michel Boutari.  
109-DM-767.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**The Land Bank of Egypt.**  
Banque Foncière d'Egypte.

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 31 Mars 1939, à 4 h. p.m., au Siège de la Banque à Alexandrie, pour prendre connaissance des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938 et délibérer sur tous objets réservés par les Statuts aux Assemblées Générales.

Pour avoir droit de vote, il faut être possesseur au moins de cinq actions (Article 34 des Statuts).

Les actions devront être déposées au plus tard le 25 Mars 1939:

A Alexandrie: au Siège Social ou auprès de tout autre Etablissement de Crédit.

A Paris: à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Londres: au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard, Odier & Co.

Alexandrie, le 7 Février 1939.  
471-A-465 (2 NCF 2/16).

**Filature Nationale d'Egypte.**  
Société Anonyme Egyptienne.

*Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., sont avisés qu'à partir du 20 Mars 1939 il sera mis à la disposition des porteurs d'actions des Emissions 1912 et 1918, (Titres numérotés de 00001 à 04700; numéros des Actions de 00001 à 37500) auprès de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire, une nouvelle feuille de coupons numérotés de 21 à 34.

Cette nouvelle feuille de coupons leur sera délivrée contre remise du talon actuel. Le Bordereau pour ce recouplement peut être retiré de la National Bank of Egypt soit à Alexandrie, soit au Caire.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.  
Filature Nationale d'Egypte.  
141-DA-769 (2 CF 16/18).

**The Eastern Trading Company**  
(S. A. E.).

*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 31 Mars 1939, à 5 h. p.m., aux bureaux de la Société à Alexandrie, immeuble Cordahi, No. 16, place Mohamed Aly, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société et recevoir le compte rendu de l'Exercice écoulé.

- 2.) Entendre le rapport du Censeur.  
 3.) Discuter et, s'il y a lieu, approuver les Comptes.  
 4.) Procéder, s'il y a lieu, à l'élection des Administrateurs.  
 5.) Nommer le Censeur et en fixer la rémunération.

En exécution de l'article 24 des Statuts, pour assister à cette Assemblée Générale il faut être propriétaire de 5 actions de la Société au moins et justifier du dépôt qui aura dû en être effectué, trois jours avant la réunion, soit aux Bureaux de la Société soit dans une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le Conseil d'Administration.  
 58-A-5 (2 NCF 15/22).

**Teinturerie Franco-Egyptienne S.A.E.**  
 ci-devant Grande Teinturerie Française  
 Pillafort & Drouet  
 L. Bonenfant & Co., Succrs.

**Rapport du Conseil d'Administration.**

Messieurs les Actionnaires,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le Bilan de notre premier exercice clôturé au 31 Décembre 1938. Si la période de ce même exercice, courue depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre écoulé, est de huit mois, les nouvelles constructions et installations, malgré la célérité avec laquelle elles ont été exécutées, ont requis six mois de travail pendant lequel la production n'a pu être augmentée ni améliorée.

Comme il est à votre connaissance nous avons installé ex-novo l'impression et renouvelé la branche teinturerie qui, dans quelque temps, sera aussi organisée sur les bases fixées par la constitution de notre Société.

Le travail exécuté par l'ancienne Société « Grande Teinturerie Française » n'a pas été négligé. Il nous a permis de couvrir les frais d'exercice et, par conséquent, de ne pas faire supporter à la constitution de l'entreprise une quantité de frais qui seraient restés à sa charge si l'établissement aurait été inactif jusqu'à son plein rendement.

**Résultats de l'Exercice.**

	P.T.
Les bénéfices bruts de l'exploitation s'élèvent à	294405,9
et les revenus divers	1732,1
d'où un montant total de	296138.-
En en déduisant les frais généraux et les frais divers s'élevant à	271334,8
on obtient un bénéfice net de	24803,2

que nous vous proposons de reporter à nouveau.

Inutile d'ajouter que le nouveau fonctionnement de notre Etablissement ne pouvant pas être fixé avant le 15 Novembre 1938, on n'a pas cru devoir calculer les amortissements d'autant plus

qu'une partie des machines n'est pas encore installée.

Nous vous proposons le renouvellement du mandat de notre Censeur pour l'exercice 1939.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.

**Bilan au 31 Décembre 1938.**

Actif.	P.T.
Bâtiments	479299,8
Brevets & Achalandages	400000,-
Machines — Outils — Installations & transformations	662977,-
Frais de 1er Etablissement	122939,3
Matières premières	206780,7
Débiteurs divers	269591,2
Débiteurs pour avances sur machines à recevoir	153688,5
Caisse et Banques — espèces	99363,3
	2394639,8

Passif.	P.T.
Capital Social — 4000 actions de L.E. 5 chacune entièrement libérées	2000000,-
Banques — compte courant	186370,-
Créiteurs divers	128895,1
Réserves pour créances douteuses	8551,1
Réserves pour frais à régler	46020,4
Profits & Pertes (Bénéfice)	24803,2
	2394639,8

**Compte Profits et Pertes.**

Doit.	P.T.
Frais Généraux	115777,4
Escompte & Rabais	14757,9
Frais magasins	140799,5
Bénéfice	24803,2
	296138,-

Avoir.	P.T.
Revenus divers	1732,1
Revenus bruts d'exploitation	294405,9
	296138,-

**Rapport du Censeur.**

Messieurs les Actionnaires de la Teinturerie Franco-Egyptienne S.A.E., ci-devant Grande Teinturerie Française — Pillafort & Drouet — L. Bonenfant & Co. Succrs.

Messieurs,

J'ai vérifié le Bilan ci-haut avec les livres et pièces justificatives y relatives avec lesquels je le certifie conforme. Les Amortissements n'ont pas été faits vu que le nouveau fonctionnement de l'Etablissement ne pouvait pas être fixé avant le 15 Novembre 1938. Sous réserve de ce qui précède, je suis d'avis que ce Bilan est bien établi de façon à faire ressortir la situation exacte de la Société et ce d'après les explications qui m'ont été données et tel qu'il ressort de l'examen des écritures de la Société.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.  
 102-A-25 (signé) Prof. G. Servilii.

**Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.**

**Avviso di Convocazione.**

I Signori Azionisti sono convocati all'Assemblea Generale Ordinaria che sarà tenuta nella Sede Sociale in Alessandria (Via Cherif Pacha No. 27) il Giovedì 27 Aprile 1939, alle ore 11 a.m.

**Ordine del Giorno:**

- 1.) Relazione del Consiglio d'Amministrazione sulla situazione della Società al 31/12/1938,
  - 2.) Relazione dei Sindaci,
  - 3.) Approvazione del Bilancio del XIV° esercizio sociale e del Conto Perdite e Profitti e deliberazioni relative,
  - 4.) Nomina di Amministratori,
  - 5.) Nomina di due censori per il XV° esercizio e determinazione dei loro emolumenti.
- 103-A-26 (2 NCF 16/28).

**The Invicta Manufacturing Co. of Egypt (S.A.E.).**

**Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 31 Mars 1939, à 6 heures de l'après-midi, au siège social, rue Fouad 1er, No. 27.

**Ordre du jour:**

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs;
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes de l'exercice 1938;
- 3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité;
- 4.) Election de 5 Administrateurs sortants conformément à l'art. 22 des Statuts;
- 5.) Fixation des jetons de présence des Administrateurs conformément à l'art. 35 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de justifier du dépôt de ses actions au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit au plus tard le 28 Mars 1939.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.  
 56-A-3 (2 NCF 15/22).

**The Cairo Land & Financial Cy.**  
 Société Anonyme Egyptienne.

**Avis de Convocation**  
**d'Assemblée Générale Ordinaire.**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 27 Mars 1939, à 4 h. 30 p.m., au Siège Social, au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sebaa.

**Ordre du jour:**

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1938;  
 Rapport des Censeurs;  
 Approbation des Comptes de l'Exercice 1938;  
 Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent déposer leurs Actions à la Banque Mosséri S.A.E. de notre ville jusqu'au 22 Mars 1939.

Le Caire, le 7 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.  
750-DC-736 (2 NCF 8/15).

**The Cairo Sand Bricks Company  
S.A.E.**

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de The Cairo Sand Bricks Company S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 29 Mars 1939, à 4 heures de l'après-midi, au Caire, au Siège de la Société, rue Sekket El Baida, à l'Abbassieh.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport des Censeurs.  
Approbation des comptes de l'Exercice 1938.  
Nomination d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 5 (cinq) actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion ou se faire représenter, devra faire le dépôt de ses actions jusqu'au 23 Mars inclus, en Egypte dans les principales Banques et Etablissements Financiers du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.  
536-C-622 (2 NCF 7/15).

**Société Egyptienne de Tissage  
et Tricotage.**

Société Anonyme Egyptienne.

*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 30 Mars 1939, à 11 heures 30 a.m., dans les bureaux de l'Egyptian Finance Company, 1, rue Borsa El Guéda, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Rapport du Censeur.

3. — Approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1938 et quitus de cet exercice.

4. — Nomination du Censeur pour l'exercice 1939 et fixation de ses émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions pourra prendre part à la réunion et devra déposer ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège de l'Egyptian Finance Company, au Caire, soit dans un établissement de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 11 Mars 1939.

46-C-866 (2 NCF 16/21).

**The Anglo-Egyptian Land Allotment Cy.  
S. A.**

Siège Social: 25 Sharia Cheikh Abou El Sebaa — Le Caire.

*Avis de Convocation  
d'Assemblée Générale Ordinaire.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 27 Mars 1939, à 3 h. 30 p.m., aux bureaux de la Société, 25 rue Aboul Sebaa, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration;  
Rapport des Censeurs;  
Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938;  
Fixation du Dividende;  
Renouvellement partiel du Conseil d'Administration;  
Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 (cinq) actions a droit de prendre part à cette Assemblée à condition de déposer ses actions cinq jours au moins avant la date de la réunion, soit le 22 Mars 1939 au plus tard, au siège de la Société, à la Barclays Bank du Caire, ou dans l'un des principaux Etablissements de crédit du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 7 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.  
749-DC-735 (2 NCF 9/15).

**AVIS DIVERS**

**Succession N. Stacos.**

*Vente Volontaire de Terrains.*

La Succession N. Stacos porte à la connaissance du public qu'elle met en vente quatre-vingt-dix (90) feddans environ de terrains arables, ensemble avec toutes leurs dépendances et attenances, divisés en deux lots dont:

1er lot: Quarante-sept (47) feddans environ sis au village de Haggiarsa, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh).

2me lot: quarante-trois (43) feddans environ sis à Guimeza, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh).

Les terres sont libres de toute charge.

Les offres doivent être adressées au Sieur Pierre Rigas (Usine Styliaras) à Zagazig auprès duquel tous renseignements peuvent être obtenus.

Alexandrie, le 10 Mars 1939.

Pour le requérant,  
Nicolaou et Saratsis, avocats.  
885-A-926 (3 CF 14/16/18).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

**Cinéma RIALTO** du 15 au 21 Mars

**VIBRANTE JEUNESSE**

avec  
JOEL MC CREA et ANDREA LEEDS

**Cinéma RIO** du 16 au 22 Mars

**GUNGA DIN**

avec  
Cary GRANT, Victor MC LAGLEN et Douglas FAIRBANKS Jr.

**Cinéma RITZ** du 13 au 19 Mars

**TRICOCHÉ ET CACOLET**

avec  
ELVIRE POPESCO et FERNANDEL

**Cinéma MAJESTIC** du 14 au 20 Mars

**MARIE WALESKA**

avec  
CHARLES BOYER et GRETA GARBO

**Cinéma LIDO** du 16 au 22 Mars

**CAREFREE**

avec  
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

**Cinéma IRIS** du 15 au 21 Mars

**A DAY AT THE RACES**

avec  
LES MARX BROS

**Cinéma ROY** du 14 au 20 Mars

**JUDGE HARDY'S CHILDREN**

avec  
Lewis Stone, Mickey Rooney et Cecilia Parker

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225**  
du 16 au 22 Mars *Salle d'Hiver*

LORETTA YOUNG et FRANCHOT TONE

dans  
**L'HEURE MYSTÉRIEUSE**

**FLOREAL**

**PLANTES, FLEURS,  
CORBELLES,  
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730